

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h15.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 47 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS),

Excusés :

M. Alfred BREUWER (MR), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Georges PIRE (MR), M. Rafik RASSAA (PTB+), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2015.
2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au Salon Santé du 17 octobre 2015.
(Document 15-16/A01)

3. Deuxième série de projets supracommunaux proposés par Liège Europe Métropole en vue de l'attribution de subsides dans le cadre du plan triennal 2013-2015.
(Document 15-16/013) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
4. PARTENALIA – Proposition de signature de la Charte pour la Gouvernance à multinationaux en Europe.
(Document 15-16/014) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
5. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Foyer Listré-Plunus ».
(Document 15-16/015) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
6. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Resto du Cœur ».
(Document 15-16/016) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
7. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « LOGEO Agence Immobilière Sociale » en abrégé « LOGEO AIS » – Exercice 2014/Prévisions 2015.
(Document 15-16/006) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
8. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Agence Immobilière Sociale de la Basse Meuse » – Exercice 2014/Prévisions 2015.
(Document 15-16/017) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
9. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », en abrégé « D.T.V.L. » asbl – Exercice 2014/Prévisions 2015.
(Document 15-16/018) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Latitude 50°, pôle arts du cirque et de la rue ».
(Document 15-16/007) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
11. Octroi de subventions en matières de Culture et de Grands Evénements – Demande de soutien de l'asbl « Les Nocturnales ».
(Document 15-16/009) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Grignoux ».
(Document 15-16/010) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions de fonctionnement 2015 à 16 bibliothèques reconnues.
(Document 15-16/020) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « BAM ».
(Document 15-16/021) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

15. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à l'asbl « Centre culturel de Seraing ». **(Document 15-16/022) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
16. Culture – Donation d'une œuvre d'art par M. Christian SILVAIN. **(Document 15-16/019) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
17. Subside d'équipement touristique – Réaffectation pour la période 2003-2011 – Modification de la répartition pour le domaine provincial de Wégimont pour l'exercice 2012. **(Document 15-16/023) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
18. Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour la fourniture de matériel pour le système Covoit'stop destiné aux Villes et Communes sous la forme d'une centrale d'achats. **(Document 15-16/008) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
19. Vérification de la conformité des procédures régissant la réalisation des dépenses en Province de Liège – rapport définitif de la Cour des Comptes. **(Document 15-16/024) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
20. Approbation des comptes de gestion provenant de différents legs pour l'année 2014. **(Document 15-16/025) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
21. Etablissements et services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions de marché en vue de la réalisation pour une durée de cinq ans des contrôles légaux de sécurité au travail des installations électriques et de gaz ainsi que de divers équipements dans l'ensemble des bâtiments et sites provinciaux. **(Document 15-16/026) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
22. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché relatif à l'acquisition de manuels scolaires destinés aux élèves de l'Enseignement Secondaire de la Province de Liège au cours de l'année scolaire 2015-2016. **(Document 15-16/027) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
23. Marché de fournitures – Acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les partenaires locaux, pour les années 2016, 2017 et 2018 – Adjudication ouverte. **(Document 15-16/028) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
24. Etablissements et services provinciaux : Marché de services – Mode de passation et conditions de marché en vue du recours aux services d'un traiteur/restaurateur dans le cadre de la Fête du personnel provincial qui aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 au Country-Hall de Liège. **(Document 15-16/031) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
25. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Jumping International de Liège ». **(Document 15-16/032) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

26. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché ayant pour objet « Parc d'activités économiques d'Amay – Site provincial de stockage de sel de déneigement – Evacuation de la butte de terre ».
(Document 15-16/011) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
27. Marché public de travaux – Procédure négociée directe avec publicité – Mode de passation et conditions de marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Huy – Rénovation de la salle des fêtes. **(Document 15-16/012) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
28. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Construction du complexe sportif « Pôle Ballons » à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Hesbaye, site rue de Huy à Waremme.
(Document 15-16/029) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
29. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Château de Jehay – Remblaiement des cavités et création d'une dalle de béton armé au niveau de la cour d'honneur du château.
(Document 15-16/030) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
30. Spa-Francorchamps – Aliénation de biens immobiliers provinciaux sis dans l'enceinte et aux abords du Circuit de Spa-Francorchamps.
(Document 15-16/033) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
31. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché ayant pour objet la « Création d'un réseau points-nœuds sur une partie du territoire de la Province de Liège ».
(Document 15-16/034) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
32. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché ayant pour objet la « Mise à jour du réseau Vélo Tour ».
(Document 15-16/035) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
33. Budget provincial 2015 – 5^{ème} série de modifications.
(Document 15-16/001) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
34. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2015 – 5^{ème} série.
(Document 15-16/002) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
35. Perception des taxes provinciales pour l'année 2016.
(Document 15-16/003) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
36. Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2016.
(Document 15-16/004) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
37. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2016 – 1^{ère} série.
(Document 15-16/005) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
38. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2015.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle le schéma des travaux qui occuperont la session budgétaire 2015 :

Lundi 19 octobre :

- Examen des dossiers traditionnels ;
- Ouverture de la discussion sur les documents budgétaires, y compris la note de politique générale.

Mardi 20 octobre (date de clôture du dépôt des amendements budgétaires) :

- Poursuite de la discussion sur les documents budgétaires ;
- Eventuellement, premières réponses des Députés aux interventions sur leurs compétences spécifiques.

Mercredi 21 octobre :

- Suite des réponses des Députés aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- Interventions des Chefs de groupe.

Jeudi 22 octobre :

- Réponses du Collège provincial aux interventions budgétaires ;
- Vote (sur la 5^{ème} série de modifications budgétaires 2015, la 5^{ème} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2015, les taxes 2016, le budget 2016 et la 1^{ère} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2016).

Monsieur le président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour, y compris l'ordre du jour des questions d'actualité.

Il informe également les membres de l'Assemblée que, comme l'année passée et en accord avec le Bureau, il leur est proposé de commander leurs fournitures papier et leurs cartons de vœux pour 2016. Un formulaire, à rentrer pour le 22 octobre, a été déposé sur leur banc à cet effet.

3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2015. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTION D'ACTUALITE

DOCUMENT 15-16/A01 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU SALON SANTÉ DU 17 OCTOBRE 2015

Madame Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, développe sa question à la tribune.

A la tribune, Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-Présidente, donne la réponse du Collège provincial.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 15-16/013 : DEUXIÈME SÉRIE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX PROPOSÉS PAR LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE SUBSIDES DANS LE CADRE DU PLAN TRIENNAL 2013-2015.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que ce document a été examiné par la 1^{ère} Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question. La 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les seize résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse ferme de subsides en faveur de la commune de Beyne-Heusay pour le projet de « Réhabilitation du site de l'ancien lycée général, technique et professionnel de Beyne-Heusay (volet Pôle Emploi – partie terrain) », d'un montant de 180.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau de la reconversion et du service aux citoyens sur son territoire, sous l'angle de la supracommunalité et aura pour but de mettre à disposition des citoyens un Pôle Emploi en vue d'améliorer le service offert en matière de recherche d'emploi et de formation notamment ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les justificatifs requis par l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, à la commune de Beyne-Heusay, un montant de 180.000 euros en vue du financement pour la « Réhabilitation du site de l'ancien lycée général, technique et professionnel de Beyne-Heusay (volet Pôle Emploi – partie terrain) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, dès réception des justificatifs demandés par la Province de Liège.

Article 4. – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l’ « Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur des Communes de Welkenraedt et Plombières pour le projet de « Cheminement sécurisé le long de la ligne 39 et Tronçon nord de la liaison inter-RAVeL Vennbahn-Ligne 38 (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) », d’un montant de 150.000 euros (en 2 phases : 65.000 euros et 85.000 euros) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité, sous l’angle supracommunal et aura pour but de compléter un réseau à l’échelle de la Province de Liège ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu’il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu’il conviendra néanmoins, afin d’obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que les demandeurs effectuent les démarches nécessaires à l’aboutissement du projet précité et lui fournissent les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces, aux communes de Welkenraedt et Plombières, d’un montant de 150.000 euros (en 2 phases : 65.000

euros et 85.000 euros) en vue du financement pour le « Cheminement sécurisé le long de la ligne 39 et tronçon nord de la liaison inter-RAVeL Vennbahn-Ligne 38 (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l’ « Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Ville de Spa et de la Commune de Jalhay pour le projet de « RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44a (Mobilité « vélo-tourisme : infrastructure) », d’un montant de 1.000.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la mobilité douce en province de Liège, sous l’angle supracommunal, et aura notamment pour but d’améliorer le réseau point-nœuds envisagé à l’échelle de la province ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu’il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu’il conviendra néanmoins, afin d’obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que les demandeurs effectuent les démarches nécessaires à l’aboutissement du projet précité et lui fournissent les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. - De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Spa et la Commune de Jalhay, d'un montant de 1.000.000 euros en vue du financement pour le projet de « RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44a (Mobilité « vélo-tourisme : infrastructure) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l' « Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur des Communes d'Aywaille, Spa, Theux, Pepinster, Olne et Herve, pour le projet de « Liaisons Aywaille-Spa, Spa-Theux-Pepinster et Pepinster-Olne-Herve (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) », d'un montant de 300.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la mobilité douce en province de Liège, sous l'angle supracommunal et aura pour but d'améliorer l'offre en matière d'infrastructures cyclables ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que les demandeurs effectuent les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournissent les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces, aux Communes d’Aywaille, Spa, Theux, Pepinster, Olne et Herve, d’un montant de 300.000 euros en vue du financement pour le projet de « Liaisons Aywaille-Spa, Spa-Theux-Pepinster et Pepinster-Olne-Herve (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l’ « Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Ville de Malmedy pour le projet de « le RAVeL – Développement touristique transcommunal et transfrontalier (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) », d’un montant de 15.000 euros pour la création d’une halte ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de reconversion par la valorisation de l’ancienne gare de Malmedy située sur le Ravel et de mobilité douce par la création d’une halte pour les randonneurs et les vélotouristes ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu’il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu’il conviendra néanmoins, afin d’obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à

l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. - De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Malmedy, d'un montant de 15.000 euros en vue du financement pour le projet de « le RAVeL – Développement touristique transcommunal et transfrontalier (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Commune de Braives pour le projet de « Réseau cyclable points nœuds pour le Pays Burdinale Mehaigne (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) », d'un montant de 45.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité, sous l'angle supracommunal et aura pour but d'améliorer le réseau points nœuds à l'échelle de la province de Liège ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Braives, d'un montant de 45.000 euros en vue du financement pour le projet de « Réseau cyclable points nœuds pour le Pays Burdinale Mehaigne (Mobilité « vélo-tourisme » : infrastructure) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la résolution du conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces aux communes de Chaudfontaine et Trooz d'un montant de 85.000,00 € en vue du financement du projet « Liaison de l'ancienne gare de Chaudfontaine à la gare de Trooz et au site de la Fenderie » (Résolution n°7) ;

Attendu que les fonds FEDER indispensables à la réalisation du projet n'ont finalement pas été accordés ;

Attendu, en conséquence, qu'en raison de l'inadéquation de la résolution précitée il est proposé au Conseil provincial de rapporter partiellement la résolution précitée, en ce qu'elle porte sur l'octroi aux communes de Chaudfontaine et Trooz d'un montant de 85.000,00€ en vue du financement du projet précité et de la remplacer par la présente résolution ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur des Communes de Chaudfontaine et de Trooz pour le projet de « Liaison de mobilité douce sur le Communes de Chaudfontaine et de Trooz (Mobilité douce : infrastructure) », d'un montant de 600.000 euros (300.000 euros pour chaque commune) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la mobilité douce en province de Liège, sous l'angle supracommunal et aura pour but d'amorcer la liaison de ladite mobilité dans la Vallée de la Vesdre entre Chaudfontaine, Verviers et Eupen qui fait partie aujourd'hui des grands chaînons manquants du RAVeL de la Wallonie ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que les demandeurs effectuent les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournissent les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De rapporter partiellement la résolution 14-15/159, en ce qu'elle porte sur l'octroi aux communes de Chaudfontaine et Trooz d'un montant de 85.000,00 € en vue du financement du projet de « Liaison de l'ancienne gare de Chaudfontaine à la gare de Trooz et au site de la Fenderie » (Résolution n°7) et de la remplacer par la présente résolution.

Article 2. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, aux Communes de Chaudfontaine et de Trooz, d'un montant de 600.000 euros (300.000 euros pour chaque commune) en vue du financement pour le projet de « Liaison de mobilité douce sur le Communes de Chaudfontaine et de Trooz (Mobilité douce : infrastructure) ».

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur des neuf communes germanophones pour le projet de « Points nœuds pour randonnées de la TAO », d'un montant de 237.600 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement de la mobilité douce en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et aura pour but d'améliorer l'offre en matière de randonnées pédestres à l'est de la province de Liège ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que les demandeurs effectuent les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournissent les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, aux neuf communes germanophones, d'un montant de 237.600 euros en vue du financement pour le projet de « Points nœuds pour randonnées de la TAO ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Ville de Huy pour le projet de Rénovation du téléphérique de Huy d'un montant de 1.000.000 euros ;

Considérant que cet investissement se situe le long de l'axe structurant qu'est la Meuse et s'inscrit ainsi également dans la perspective du développement du Tourisme fluvial ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du développement touristique et culturel de son territoire, sous l'angle de la supracommunalité, et aura pour but la rénovation du téléphérique et sa remise en service dans une réflexion supracommunale de tourisme fluvial ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Huy, d'un montant de 1.000.000 euros en vue du financement pour le projet de « Rénovation du téléphérique de Huy dans le cadre d'une réflexion supracommunale de tourisme fluvial ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Ville de Visé pour le projet de « Rénovation de la salle de spectacle dite « des Tréteaux » (ancien bâtiment de l'Athénée de Visé) », d'un montant de 1.000.000 euros ;

Considérant que cet investissement se situe le long de l'axe structurant qu'est la Meuse et s'inscrit ainsi également dans la perspective du développement du Tourisme fluvial ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau de la reconversion et du développement touristique et culturel de son territoire, sous l'angle de la supracommunalité ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Visé, d'un montant de 1.000.000 euros en vue du financement pour le projet de « Rénovation de la salle de spectacle dite « des Tréteaux » (ancien bâtiment de l'Athénée de Visé) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Ville de Huy pour le projet de « Requalification de la Gare de Huy (volet parking de délestage) », d'un montant de 362.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de reconversion mais aussi de développement territorial et de mobilité, sous l'angle supracommunal, dans un ensemble de projets visant à la requalification du quartier de la gare, élément supracommunal de mobilité ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Huy, d'un montant de 362.000 euros en vue du financement pour le projet de « Requalification de la Gare de Huy (volet parking de délestage) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Commune de Plombières pour le projet de « Valorisation touristique du Pays de Herve – Offre de déplacement convivial (acquisition d'un bus) », d'un montant de 100.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de mobilité, sous l'angle de la supracommunalité, par l'acquisition d'un bus dans le but d'offrir un service de bus touristique de week-end pendant la belle saison ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Plombières, d'un montant de 100.000 euros en vue du financement pour le projet de « Valorisation touristique du Pays de Herve – Offre de déplacement convivial (acquisition d'un bus) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°13

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Commune d'Aubel pour le projet de « Aménagements extérieurs et voirie d'accès vers le NewBailou, centre de jour pour handicapés adultes », d'un montant de 495.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de service aux citoyens, sous l'angle supracommunal, par la création d'un accès à un nouveau centre de jour pour l'accueil d'handicapés adultes ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du CDLD ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune d'Aubel, d'un montant de 495.000 euros en vue du financement pour le projet de « Aménagements extérieurs et voirie d'accès vers le NewBailou, centre de jour pour handicapés adultes ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°14

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Commune de Dison pour le projet de « Cité de l'Espoir – Projets d'externalisation de logements de résidents dans une maison située à Dison », d'un montant de 350.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de service aux citoyens en vue de rénover une maison pour accueillir des résidents handicapés dont le rayonnement est à caractère supracommunal ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Dison, d'un montant de 350.000 euros en vue du financement pour le projet de « Cité de l'Espoir – Projets d'externalisation de logements de résidents dans une maison située à Dison ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°15

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Ville de Waremme pour le projet de « Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq de Waremme », d'un montant de 400.000 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en termes de tourisme et de culture, dans une réflexion supracommunale, par la création d'une structure muséale et touristique, devant devenir la structure belge francophone de référence en matière d'entomologie, y compris au niveau scientifique ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Waremme, d'un montant de 400.000 euros en vue du financement pour le projet de « Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq de Waremme ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°16

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le « Conseil des Elus » le 15 septembre 2015 et validée par l'« Assemblée des Elus » le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subsides en faveur de la Commune de Beyne-Heusay, pour le projet de « Réhabilitation du site de l'ancien lycée général, technique et professionnel de Beyne-Heusay (volet Pôle Emploi – partie construction) », d'un montant de 378.600 euros ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau de la reconversion et du service aux citoyens sur son territoire, sous l'angle de la supracommunalité et aura pour but de mettre à disposition des citoyens un Pôle Emploi en vue d'améliorer le service offert en matière de recherche d'emploi et de formation notamment ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Beyne-Heusay, d'un montant de 378.600 euros en vue du financement pour le projet de « Réhabilitation du site de l'ancien lycée général, technique et professionnel de Beyne-Heusay (volet Pôle Emploi – partie construction) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, Madame Vinciane PIRMOLIN, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu que la Province de Liège est membre, depuis 2011, de l'aisbl PARTENALIA, association de provinces européennes, qui permet de mettre en place des synergies régionales notamment afin de s'inscrire dans des projets soutenus par des subsides européens ;

Vu que lors du 1^{er} Sommet européen des Gouvernements locaux intermédiaires pour une gouvernance à multiniveaux organisé en décembre 2014 par PARTENALIA, en collaboration avec le Comité des Régions (CdR), dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, les participants dont la Province de Liège ont été invités à signer la Charte pour la Gouvernance à multiniveaux en Europe et à inviter d'autres Pouvoirs Locaux Intermédiaires à en faire de même ;

Attendu que la Charte permet au Comité des régions et aux collectivités locales et régionales de définir clairement leur vision de la gouvernance européenne ;

Considérant que cette Charte réaffirme solennellement la légitimité des collectivités locales et régionales à participer en tant que partenaires à part entière à l'élaboration des politiques européennes.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Adopte le contenu de la Charte pour la Gouvernance à multiniveaux en Europe.

Article 2. – Charge son Collège d'accomplir toutes formalités en vue de la signature dudit document.

Article 3. – Charge son Collège d'envoyer un courrier à toutes les communes de la province leur proposant de signer à leur tour cette Charte.

Article 4. – La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



Charte pour la Gouvernance à Multiniveaux en Europe

PRÉAMBULE

Compte tenu que dans l'Union européenne de nombreuses compétences et responsabilités sont partagées entre les divers niveaux de gouvernance, nous reconnaissons la nécessité de **TRAVAILLER ENSEMBLE EN PARTENARIAT** afin d'assurer une plus grande cohésion économique, sociale et territoriale en Europe. Aucun échelon ne peut relever à lui seul les défis auxquels il doit faire face. Nous pouvons résoudre les problèmes concrets des citoyens grâce à une meilleure **COOPÉRATION** et en mettant en œuvre des **PROJETS CONJOINTS** afin de répondre aux défis communs qui nous attendent.

Nous défendons une Europe de la gouvernance à multiniveaux consistant en **"l'action coordonnée de l'Union, des États membres et des autorités régionales et locales fondée sur les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de partenariat qui se concrétise par une coopération fonctionnelle et institutionnalisée visant à élaborer et à mettre en œuvre les politiques de l'Union européenne"**. Dans le cadre de cette démarche, nous respectons pleinement le principe d'égalité de légitimité et de responsabilité de tous les niveaux de gouvernance dans les limites de leurs compétences respectives, ainsi que le principe de coopération loyale.

Conscients de notre **INTERDÉPENDANCE** et sans cesse à la recherche d'une plus grande **EFFICACITÉ**, nous estimons qu'elle nous offre des possibilités considérables de renforcer une coopération politique et administrative innovante et efficace entre nos collectivités, coopération qui s'appuie sur les compétences et les responsabilités de chacun. L'objectif de la présente Charte, qui a été élaborée par le Comité des régions de l'Union européenne, est de **connecter les régions et les villes de l'ensemble de l'Europe**, tout en favorisant le **MULTIPARTENARIAT** avec d'autres acteurs sociétaux tels que les partenaires sociaux, les universités, les ONG et les groupements représentatifs de la société civile.

Conformément au principe de **SUBSIDIARITÉ**, qui place les décisions au niveau le plus efficace et le plus proche des citoyens, nous attachons une grande importance à l'élaboration conjointe de solutions politiques reflétant les besoins des citoyens.

C'est justement grâce à notre attachement aux **VALEURS, PRINCIPES** et **PROCESSUS** fondamentaux sur lesquels repose la gouvernance à multiniveaux que nous pensons que de nouvelles modalités de **DIALOGUE** et de partenariat entre les autorités publiques au sein de l'Union européenne et au-delà verront le jour. La gouvernance à multiniveaux renforce l'ouverture, la participation, la **COORDINATION** et l'**ENGAGEMENT COMMUN** de mettre en place des solutions ciblées. Nous pouvons ainsi mettre à profit la diversité de l'Europe en tant que moteur pour exploiter les atouts de nos territoires. Tirant pleinement parti des solutions numériques, nous nous engageons à renforcer la **TRANSPARENCE** et à offrir des services publics de qualité, facilement accessibles aux citoyens que nous représentons.

La **GOVERNANCE À MULTINIVEAUX** nous aide à apprendre les uns des autres, à expérimenter des politiques innovantes, à **PARTAGER LES MEILLEURES PRATIQUES** et à développer davantage la **DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**, rapprochant ainsi l'Union européenne de ses citoyens. Nous sommes convaincus qu'opter pour la gouvernance à multiniveaux contribue à approfondir l'intégration européenne en renforçant davantage les liens entre nos territoires et en transcendant les obstacles administratifs qui entravent la mise en œuvre des réglementations et des politiques ainsi que les frontières géographiques qui nous séparent.

TITRE 1: PRINCIPES FONDAMENTAUX

Nous nous engageons à respecter les processus fondamentaux sur lesquels sont basées les pratiques de gouvernance à multiniveaux en Europe au moyen des actions suivantes:

- développer un processus décisionnel **TRANSPARENT, OUVERT** et **INCLUSIF**;
- promouvoir, tout au long du processus décisionnel, une **PARTICIPATION** et la mise en place de **PARTENARIATS** incluant les parties prenantes publiques et privées pertinentes, y compris au moyen d'outils numériques appropriés, tout en respectant les droits de tous les partenaires institutionnels;
- favoriser **L'EFFICACITÉ** et la **COHÉRENCE DES POLITIQUES**, et promouvoir des **SYNERGIES BUDGÉTAIRES** entre tous les niveaux de gouvernance;
- respecter les principes de **SUBSIDIARITÉ** et de **PROPORTIONNALITÉ** dans le cadre du processus décisionnel;
- garantir un niveau maximal de **PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX** à tous les niveaux de gouvernance;

TITRE 2: MISE EN ŒUVRE ET RÉALISATION DES OBJECTIFS

Nous nous engageons à concrétiser la gouvernance à multiniveaux lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, y compris au moyen de solutions innovantes et numériques. Dans cette optique, nous devrions:

- **PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES CITOYENS** au cours du cycle politique;
- **COOPÉRER** étroitement avec les autres autorités publiques en adoptant une approche allant au-delà des frontières, procédures et entraves administratives traditionnelles;
- **FAVORISER UN ÉTAT D'ESPRIT EUROPÉEN** au sein de nos organes politiques et de nos administrations;
- **ACCROÎTRE LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES** et investir dans l'apprentissage mutuel à tous les niveaux de gouvernance;
- **TISSER DES RÉSEAUX** entre nos organes politiques et nos administrations, en partant de l'échelon local vers l'échelon européen et inversement, tout en renforçant la coopération transnationale.

DOCUMENT 15-16/015 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOYER LISTRÉ-PLUNUS ».

DOCUMENT 15-16/016 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RESTO DU CŒUR ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/015 et 016 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Foyer Listré-Plunus », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat de 17 vélos pour les enfants qu'elle héberge ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le devis relatif à l'achat des 17 vélos, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’Asbl « Foyer Listré-Plunus » Rue Rodolphe Bernard, 3 à 4140 CHANXHE (SPRIMONT), un montant de 2.890,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à acheter 17 vélos pour des enfants hébergés par le Foyer.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l’achat pour lequel la subvention est allouée et au plus tard le 30 juin 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Resto du Cœur », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires pour la préparation de repas chauds, la prise en charge de repas scolaires ainsi que de laits spéciaux pour bébés, langes, fruits et biscuits pour bébés ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Resto du Cœur » Rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter des denrées alimentaires pour la préparation de repas chauds, la prise en charge de repas scolaires ainsi que de laits spéciaux pour bébés, langes, fruits et biscuits pour bébés.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/006 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « LOGEO AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE » EN ABRÉGÉ « LOGEO AIS » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.

DOCUMENT 15-16/017 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE LA BASSE MEUSE » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.

DOCUMENT 15-16/018 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE », EN ABRÉGÉ « D.T.V.L. » ASBL – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/006, 017 et 018 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/006

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 13 juin 2007 à l'asbl « LOGEO Agence Immobilière Sociale », anciennement dénommé, « Agence Immobilière Sociale – Gestion Logements Verviers, association sans but lucratif » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « LOGEO Agence Immobilière Sociale » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « LOGEO Agence Immobilière Sociale » a été effectuée, pour l'année 2014, conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 13 juin 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 27/06/07
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
'LOGEO Agence Immobilière Sociale'*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL	
Numéro d'entreprise	457 766 655	
Siège social	Rue du Collège 62- 4800 Verviers	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue du Collège 62- 4800 Verviers	
Date de la création	03/05/1996	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone 087/325 390	Fax 087/325 306	
Adresse e-mail : ais@verviers.be	Site Internet : néant	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center"> <input type="checkbox"/> <u>oui</u> <input type="checkbox"/> <u>non</u> </p>		
<p>La dernière version des statuts, approuvés par l'AG du 14 avril 2015, est jointe au rapport</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne(s) à rencontrer :

Président du Conseil d'Administration : Freddy BREUWER

Directeur Gérant : Jean-Michel RAUSCH

- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

➤ Président : Freddy BREUWER

Siège social de l'asbl : rue du Collège 62 à Verviers, tel. 087/325 390

Adresse de la présidence du CPAS : rue du collège 49 à Verviers,

Tel. 087/307.318

➤ Secrétaire : Madame Nicole KOLL

➤ Trésorier : Monsieur Bernard PIRON

➤ Délégué(s) à la représentation

Art 28 des statuts : 'Les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.'

➤ Directeur Gérant : Jean-Michel RAUSCH, rue du Collège 62 à Verviers,

Tel. 087/325 390 – Mail jean-michel.rausch@verviers.be

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	6 temps plein + 2 x 4/5 + 1 x 3/4 + 1 x 1/2 (APE compris)
APE	2 x 4/5 temps + 1 x 3/4 + 1 x 1/2
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Article 60 via CPAS de Verviers	1 temps plein
Autres (PTP)	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe), bureaux occupés par l'asbl

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Bureaux mis à disposition à titre gracieux par la ville de Verviers
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Pris en charge par la ville de Verviers
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Pris en charge par la ville de Verviers

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

NEANT

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
-----	-----	-----	-----	-----

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Pour 2014 : 13.888,00 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Contrat de gestion signé le 27 juin 2007 entre la Province et l' AIS	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir rapport d'activités en annexe	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Sans objet	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie en annexe	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Extrait du PV de l'AG du 14/04/2015 Copie de l'attestation de l'expert comptable jointe	
Rapport relatif à la situation administrative	Sans objet	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE47 0682 2056 3980	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0 EUR
	Région	0 EUR
	Commune de Baelen	2 362.80 EUR
	Commune de Thimister	3 100.90 EUR
	Commune de Dison	1 000.00 EUR
	Commune de Limbourg	3 218.05 EUR
	Commune de Verviers	27 000.00 EUR
	Commune de Welkenraedt	5 383.40 EUR
	Commune de Pepinster	5 378.45 EUR
Fonds du logement Wallon	336 468.00 EUR	

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Budget 2015 en annexe

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

NEANT

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches1. Indicateurs qualitatifs

Manuel élaboré par les AIS transmis le 24 juin 2009

2. Indicateurs quantitatifs

Rapport d'activités 2014 en annexe

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature du Président du Conseil d'Administration.
Monsieur Freddy BREUWER



DATE : 16/06/2015

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

ANNEXE A :

*Liste des annexes à l'annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 27/06/07
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
'LOGEO Agence Immobilière Sociale'*

- Liste des membres de l'asbl – annexe B
- Liste des membres du conseil d'administration de l'asbl – annexe C
- Attestation de l'expert-comptable, bilan, comptes de résultat 2014 – annexe D
- Copie du PV de l'AG du 14 avril 2015 – annexe E
- Budget 2015 – annexe F
- Rapports d'activités 2014 – annexes G & H
- Bulletin de virement annulé – annexe I
- Statuts coordonnés modifiés par l'AG du 14 avril 2015 – annexe J
- Droits et engagements de l'asbl – annexe K
- Preuve du dépôt des comptes à la BNB – annexe L

Appréciation du Chef de secteur des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents documents fournis, il apparaît que l'association « LOGEO Agence Immobilière Sociale » a exercé au cours de l'année 2014, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 13 juin 2007.

L'association s'astreint à remplir les objectifs fixés dans le contrat de gestion, d'autant plus qu'ils rencontrent les obligations imposées par le Code Wallon du Logement en vue de l'octroi et du maintien de leur agrément.

Les spécificités des agences immobilières sociales s'inscrivent dans un processus de gestion des situations de terrain et des pratiques locales, où le fil conducteur est l'accompagnement social. On rencontrera dès lors une procédure basée sur différents types de gestion, à savoir : les candidatures et attributions, les loyers, les interventions techniques, les fins de baux, les rapports contractuels avec les propriétaires, les entretiens et charges.

L'Agence Immobilière Sociale LOGEO a continué, en 2014, à privilégier une étroite concertation avec les services sociaux du réseau de l'arrondissement verviétois et particulièrement ceux qui assurent des guidances budgétaires, l'aide à domicile ou encore les maisons médicales. Elle collabore avec les administrateurs de bien et privilégie la conciliation en justice de paix avant d'introduire une éventuelle requête.

Il échet de constater que l'accompagnement social de l'AIS en 2014 s'est déroulé dans la continuité des exercices précédents, basé sur les valeurs de « base » de la pédagogie de l'habiter.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est satisfaisante dès lors que d'un point de vue :

quantitatif : l'AIS gère 331 habitations, ce qui représente 38 habitations supplémentaires par rapport à 2013.

L'AIS gère :

- 228 habitations situées sur la commune de Verviers ;
- 43 habitations situées sur la commune de Dison ;
- 28 habitations situées sur la commune de Limbourg ;
- 6 habitations situées sur la commune de Baelen ;
- 15 habitations situées sur la commune de Welkenraedt ;
- 4 habitations situées sur la commune de Pepinster ;
- 7 habitations situées sur la commune de Thimister.

- **qualitatif** : l'AIS veille à maintenir un accompagnement technico-social du locataire et également un accompagnement des propriétaires.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évaluation de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable de la Direction générale Transversale :

DATE : 08 / 09 / 2015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 20 décembre 2012 à l'asbl « Agence Immobilière Sociale de la Basse Meuse » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution dudit contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale de la Basse Meuse », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Agence Immobilière Sociale de la Basse Meuse » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 20 décembre 2012.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 06/12/2012
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
l'Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Asbl Agence Immobilière Sociale de la Basse-Meuse	
Numéro d'entreprise	0837.874.914	
Siège social	Herstal, Province de Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue En Bois, 270/1 – 4040 HERSTAL	
Date de la création	10/06/2011	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non	
Téléphone : 04/264.10.39	Fax : 04/264.10.39	
Adresse e-mail : info@aisbassemeuse.be	Site	internet : www.aisbassemeuse.be
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui</p> <p>non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>Nos statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/04/2015 et leur publication au Moniteur Belge est parue le 28/04/2015, concernant la ratification de la désignation :</p> <p>-d'un administrateur représentant le CPAS de Juprelle,</p> <p>-d'un remplacement d'un administrateur pour la commune d'Oupeye,</p> <p>-du remplacement de la vérificatrice aux comptes de la commune de Bassenge.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer :
Mr VERGNOLLE François

Fonction dans l'association :
Administrateur délégué

- Personne(s) rencontrée(s) :

Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- **Président : Josly PIETTE**
Adresse : **53 rue Lulay – 4690 GLONS**
Téléphone : **04/286.91.48**
- ~~Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*)~~ **Administrateur délégué :**
François VERGNOLLE
Adresse : ~~7 Avenue du Hêtre – 4000 LIEGE~~ , *B^d. H. Denis, 148 A*
Téléphone : **04/256.95.50**

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	2
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	0
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	0
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	3324€ (location des locaux au sein de la SRL Herstal + frais de « secrétariat social » via la SRL Herstal)

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	13888,89€	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Voir les annexes	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir les annexes	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir les annexes	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative	Voir les annexes (rapport activité)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE11 0688 9339 1548	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (= FLW + APE)	171752,27€

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir en annexe le rapport d'activité 2014 reprenant la prévision budgétaire 2015 (dernière page du rapport)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir le rapport d'activité 2014 en annexe

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
 - Nature de la demande : **subside provincial annuel alloué aux AIS liégeoises**
 - Date d'introduction : **pas de date, subside pour l'année 2015 pour toutes AIS en activité au 01^{ier} janvier de l'année concernée**
 - Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

⇒ **Voir le rapport d'activité 2014 en annexe**

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités : **en annexe**

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements : **voir annexe**

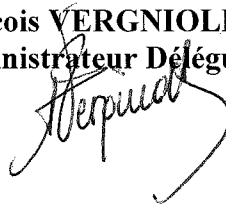
VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en **Annexe a**)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) : **10 annexes équivalent à 41 pages**

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s) :

François VERGNIOLLE
Administrateur Délégué,



DATE : 22/06/2015

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents documents fournis, il apparaît que l'association « Agence Immobilière de la Basse-Meuse » a exercé, au cours de l'année 2014, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 20 décembre 2012.

L'association s'astreint à remplir les objectifs fixés dans le contrat de gestion, d'autant plus qu'ils rencontrent les obligations imposées par le Code Wallon du Logement en vue de l'octroi et du maintien de leur agrément.

Les spécificités des agences immobilières sociales s'inscrivent dans un processus de gestion des situations de terrain et des pratiques locales, où le fil conducteur est l'accompagnement social. On trouvera donc une procédure basée sur différents types de gestions, à savoir : les candidatures et attributions, les loyers, les interventions techniques, les fins de baux, les rapports contractuels avec les propriétaires, les entretiens et charges.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est satisfaisante dès lors que d'un point de vue :

- **quantitatif** : l'AIS gère 68 habitations à savoir :

- 40 dans la commune de Herstal,
- 1 dans la commune de Milmort,
- 12 dans la commune d'Oupeye,
- 10 dans la commune de Vivegnis,
- 1 dans la commune de Haccourt,
- 4 dans la commune de Glons.

- **qualitatif** : l'AIS veille à ce que son personnel bénéficie d'une formation continue et pour ce faire, les inscrit à des formations thématiques. Le programme de l'association, et plus particulièrement des assistants sociaux, porte sur :

- le développement de l'accompagnement de proximité pour faire retrouver aux locataires la réalité qui consiste à remplir les obligations contractuelles ;
- la participation à la création d'un « Pack prévention », afin de proposer un guide qui reprend les différentes aides axées sur le logement de l'entité. Ce guide propose des conseils d'ordres pratiques, techniques et administratifs en des termes simples et accessibles à tous ;
- la collaboration avec les services sociaux : CPAS – SLSP – Echevinat du logement – Fonds du logement – asbl actives localement – Régies de quartiers ;
- le travail éducatif face à des manques d'attitude préventive – des attitudes de désinvestissement – arriérés financiers ;
- la souplesse - pas de pénalité dans le cas où un candidat refuse un logement ;
- le but : viser l'appropriation des logements par les personnes en les aidant à soutenir leurs droits et obligations.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 05 / 09 / 2015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007 à l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE, le 5 novembre 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du .05./11./2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES 2014

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	« Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée »	
Numéro d'entreprise	0421.281.985	
Siège social	Rue de la Bouverie 1- 4190 Vieuxville	
Adresse(s) d'activité(s)	Harzé et Vieuxville	
Date de la création	1983	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Assujettissement	
Téléphone : 086/21.20.33	Fax : 086/21.45.59	
Adresse e-mail : direction@chateau-harze.be	Site internet : www.palogne.be www.chateau-harze.be www.chateau-logne.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>oui X non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : **L. Weytjens** Fonction dans l'association : **Directeur – Délégué à la gestion journalière**
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Eric LOMBA
Adresse : Grand Marchin 42, 4570 Marchin
Téléphone :
- Secrétaire ; Trésorier : Madame Jacqueline DEPIERREUX
Adresse : Place de la République française, 1 B-4000 Liège
Téléphone : 04/237.95.27

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

PAGE 3 A 6

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein) au 31/12/2014	
Sous contrat d'emploi ASBL	6,84 ETP
APE	33,11 ETP
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres (Maribel, Activa start)	3,75 ETP
Mise à disposition de personnel provincial	6 ETP Valorisation : 329.980,31 €
Mandataire syndical	
Total	48,71

2) Cotisations

Existence ou non	Sans objet
Montant annuel	Sans objet
Membres soumis à la cotisation :	Sans objet
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	Sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>Ferme de la Bouverie, Château fort de Logne, Château de Harzé, Gîte des Lognards, Maison de Logne.</i> Valorisation : 284.488,45 €
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Taxes : 18.873 € Assurances : 22.937 € Contrôles O.A. : 11.144,63 €</i> Total : 52.954,63 € Valorisation d'assurances : 8.237,57 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Téléphonie : 15.244,62 € Eau : 10.705,28 € Chauffage : 59.621,13 € Electricité : 43.092,41 €</i> Total : 128.663,44 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
CF. RAPPORT D'ACTIVITES				

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	22.560 € subsides de fonctionnement de la F.T.P.L.
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Sans objet
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Sans objet
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Sans objet
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	2 copies jointes
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale X copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	Voir en annexe le rapport d'activité
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)

Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	Sans objet	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	20.000 EUR
	Région (DGO4 – mise en valeur archéologique) subside non récurrent	40.000 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres (=)	0 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir annexe page .68 du rapport d'activités 2014 : budget 2015

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Sans objet

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège. Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

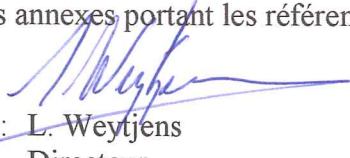
a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) :  L. Weytjens
 Directeur
 Délégué à la gestion journalière.

DATE : 15/06/2015
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

L'A.S.B.L. est active sur 3 pôles principaux :

Le Château de Harzé aménagé en Centre de séminaires résidentiels de 24 chambres.
 Organisation de séminaires pour entreprises locales, nationales et étrangères.
 Organisation de colloques, réunions avec ou sans logement.
 Organisation de réceptions diverses.

Le Château fort de Logne à Vieuxville :
 Développer le tourisme, organisation de visites guidées pour tous les publics :
 scolaires, groupes, familles.
 Mise en valeur des objets découverts lors des fouilles.
 Programme de sauvegarde et de restauration du site.

Le Domaine de Palogne :
 Développer le tourisme d'un jour et résidentiel par l'organisation de séjours scolaires
 et autres.
 Location de gîtes pour groupes
 Location de kayaks et de V.T.T.

2. Indicateurs quantitatifs

Taux d'occupation des chambres du Château de Harzé.
 Taux d'occupation des salles du Centre de séminaires.
 Nombre de visiteurs au Château fort de Logne
 Nombre de kayaks et de V.T.T. loués.
 Taux d'occupation des différents gîtes.
 Chiffre d'affaires des différents postes.
 Capacité de l'A.S.B.L. à quasi assurer un équilibre financier.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).

Pour ce qui concerne l'ASBL « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (en abrégé «ASBL DTVL»), la gestion comptable et le secrétariat des instances sont assurés par la Directrice de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège. La direction est assurée par un agent provincial (délégué à la gestion journalière). La Province de Liège est représentée par 3 administrateurs sur un total de 16. L'asbl FTPL est représentée par 4 administrateurs dont la Directrice. Cette ASBL occupe 6 équivalents temps plein mis à disposition par la Province de Liège, dont le directeur de l'asbl.

Le rapport d'activités de l'ASBL est intégré au rapport annuel global du secteur « Tourisme » soumis annuellement au Conseil provincial, via sa commission « Tourisme ».

L' « ASBL DTVL » gère deux sites touristiques distincts, propriétés (en partie) de la Province de Liège : le Château de Harzé et le Domaine de Palogne comprenant la Ferme de la Bouverie, la Ferme de Palogne, le Gîte de Logne et les ruines du Château fort de Logne.

L' « ASBL DTVL » a pour but d'assurer la gestion et de régler l'utilisation optimale des équipements touristiques situés dans la région et lui appartenant ou mis à sa disposition. En 2014, la fréquentation des différents sites a légèrement augmenté par rapport à 2013. Par ailleurs, elle respecte scrupuleusement les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 5 novembre 2007.

Il convient aussi de signaler que les comptes et bilan 2014 ont été examinés par les vérificateurs aux comptes le 12 mars 2015 et approuvés par l'A.G. du 18 mars 2015. L'exercice se solde par un bénéfice de 5.288€ et un bénéfice cumulé de 97.119 €. Le subside provincial de fonctionnement s'élève à 22.560 €.

En conséquence, vos soussignés attestent que l' « ASBL DTVL » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 5 novembre 2007.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS – TOURISME – GRANDS EVENEMENTS ET RELATIONS EXTERIEURES

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PETRY, DIRECTEUR GENERAL.....

DATE : 30/06/2015

SIGNATURES

10-08-2015

DOCUMENT 15-16/007 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LATITUDE 50°, PÔLE ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE ».

DOCUMENT 15-16/009 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES NOCTURNALES ».

DOCUMENT 15-16/010 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES GRIGNOUX ».

DOCUMENT 15-16/020 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2015 À 16 BIBLIOTHÈQUES RECONNUES.

DOCUMENT 15-16/021 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BAM ».

DOCUMENT 15-16/022 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SERAING ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/007, 009, 010, 020, 021 e 022 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 15-16/007, 009, 021 et 022 ayant soulevé des questions et des remarques, Madame Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Les documents 15-16/010 et 020 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 15-16/007

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Latitude 50°, pôle arts du cirque et de la rue » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des activités menées durant l'année civile 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Latitude 50°, pôle arts du cirque et de la rue », Place de Grand Marchin, 3 à 4570 Marchin, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener ses activités durant l'année civile 2015.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en :

- ses comptes et bilans annuels 2015 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/009

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Les Nocturnales » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale relativement à l'organisation du double spectacle dans le cadre du Millénaire de St Jacques – St Barthélemy, programmé entre le 8 et le 15 octobre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous et valorise les atouts de la Province de Liège en suscitant une dynamique citoyenne ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL « Les Nocturnales », sise rue sur Meuse, 2 à 4500 HUY, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser un double spectacle dans le cadre du Millénaire de St Jacques – St Barthélemy, programmé entre le 8 et le 15 octobre 2015, sous réserve que l’asbl produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents dûment approuvés et déposés.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière représentation du spectacle pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/010

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Les Grignoux tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des « 40 ans des Grignoux », qui se déroule du 30 avril 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Les Grignoux, Rue Sœurs de Hasque, 9 à 4000 Liège, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le 40^{ème} anniversaire de son asbl sur une période allant du 30 avril 2015 au 30 avril 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/020

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du service Culture d'octroyer une subvention aux 16 bénéficiaires suivants pour le fonctionnement de leur bibliothèque reconnue :

- Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale
- Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale
- Commune de Dison pour sa bibliothèque locale
- Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale
- Commune de Hannut pour sa bibliothèque locale
- Ville d'Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Herve pour sa bibliothèque locale
- Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Asbl « CMM Don Bosco » - Liège
- Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale
- Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique
- Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale
- Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale
- Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale
- Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale
- Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique

Considérant que cette proposition participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;
Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année, leurs comptes annuels les plus récents ainsi que les factures afférentes aux dépenses admissibles 2014 de ces bibliothèques ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel 2015 des bibliothèques reconnues, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 153.862,50 EUR réparti de la manière suivante :

Noms	Montants
Commune d'Ans pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
Commune de Chaudfontaine pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Dison pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Fléron pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune de Hannut pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville d'Herstal pour sa bibliothèque locale encyclopédique	9.900,00 EUR
Ville de Herve pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville de Huy pour sa bibliothèque locale encyclopédique	11.550,00 EUR
Asbl « CMM Don Bosco » - Liège	13.612,50 EUR
Ville de Malmedy pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Commune d'Oupeye pour sa bibliothèque locale encyclopédique	8.250,00 EUR
Ville de Seraing pour sa bibliothèque locale	16.500,00 EUR
Ville de Stavelot pour sa bibliothèque locale	4.950,00 EUR
Ville de Verviers pour sa bibliothèque principale	23.100,00 EUR
Commune de Wanze pour sa bibliothèque locale	8.250,00 EUR
Ville de Waremme pour sa bibliothèque locale encyclopédique	19.800,00 EUR

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Les bénéficiaires ont produit les justificatifs de cette subvention.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/021

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl «BAM», sise rue Théodore Schawnn, 18 à 4020 LIEGE tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation du BAM Festival 2015, qui se déroule du 22 au 25 octobre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire, constitué en asbl en date du 11 juin 2015, ne peut joindre à sa demande que le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « BAM », sise rue Théodore Schawnn, 18 à 4020 LIEGE, un montant de 7.604,00 EUR, dans le cadre de l'organisation du BAM Festival 2015, qui se déroule du 22 au 25 octobre 2015.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire sera en outre également tenu de consacrer une partie de la subvention soit un montant de 2.604,00 EUR au paiement de la facture de l'Espace Belvaux relative aux frais d'hébergement liés à la manifestation dont question ;

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de cette activité.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant que la Province de Liège, par son secteur « Grands Evénements », soutient la Biennale Fieris Féeries par l'octroi d'une subvention de 20.000,00 EUR à l'association de fait constituée de l'asbl Centre culturel de Seraing et du Comité d'action laïque de la province de Liège ;

Considérant que la 2^{ème} édition de la Biennale Fieris Féeries, organisée le 4 octobre 2015 à Seraing, n'a pas reçu le soutien escompté de la Fédération Wallonie-Bruxelles (d'un montant de 35.000,00 EUR pour l'édition 2013) et qu'il s'indique dès lors de suppléer partiellement à ce déficit budgétaire ;

Considérant que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a produit le budget de la manifestation, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de subsidier cette manifestation, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Centre culturel de Seraing, Rue Renaud Strivay, 44 à 4100 Seraing, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la manifestation « Fieris Féeries 2015 » le 4 octobre 2015 à Seraing.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/019 : CULTURE – DONATION D’UNE ŒUVRE D’ART PAR M. CHRISTIAN SILVAIN.
--

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en son article L2222-1 ;

Vu la proposition faite par Monsieur Christian SILVAIN, artiste, de faire don à la Province de Liège, de son œuvre intitulée « Vive la Belgique » (2009), reprise en annexe à la présente ;

Considérant que cette oeuvre avait pour destination de décorer les appartements du Gouverneur provincial, Michel FORET, jusqu'à la fin de son mandat, avant de rejoindre les collections provinciales ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par Monsieur Christian SILVAIN, artiste peintre, de l'oeuvre intitulée « Vive la Belgique » (2009), reprise en annexe de la présente résolution.

Article 2. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 3. – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/023 : SUBSIDE D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE – RÉAFFECTATION POUR LA PÉRIODE 2003-2011 – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION POUR LE DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT POUR L'EXERCICE 2012.
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 25 septembre 2014 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d'équipement touristique pour la période 2003-2011 et plus particulièrement pour le Domaine provincial de Wégimont, présentée comme suit pour l'année 2012 :

Accrobranche pour classes vertes - zone clôturée	25.000,00
Réaménagement de l'espace pour enfants - Plaine de jeux côté canotage	12.000,00
Parcours sous-terrain - Zone BBQ à côté du point "vente"	8.000,00
TOTAL	45.000,00

Attendu que la Direction dudit Domaine souhaite mettre en attente le projet « Parcours sous-terrain – zone BBQ » pour finaliser en priorité le projet « Accrobranche » et financer l’achat d’une nouvelle pyramide d’escalade pour la plaine de jeux,

Attendu que le Bureau exécutif de la Fédération du Tourisme, réuni le 2 septembre 2015, n’a émis aucune objection quant à cette proposition,

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 24 septembre 2014 en ce qu’elle approuvait la répartition de la réaffectation des crédits d’équipement touristique pour l’exercice 2012, pour le domaine provincial de Wégimont et la fixe comme suit :

Accrobranche pour classes vertes - zone clôturée	32.000,00
Réaménagement de l'espace pour enfants - Plaine de jeux côté canotage	13.000,00
TOTAL	45.000,00

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/008 : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LE SYSTÈME COVOIT'STOP DESTINÉ AUX VILLES ET COMMUNES SOUS LA FORME D'UNE CENTRALE D'ACHATS.

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir, selon l'axe prioritaire IV, développement territorial durable, dans des actions de mobilité durable et, selon l'axe prioritaire V, de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux Villes et Communes ;

Que c'est donc en cohérence avec les engagements évoqués supra qu'il a décidé de lancer une action en faveur des Villes et Communes pour faciliter l'implémentation du système Covoit'Stop à l'échelle de leurs territoires respectifs ;

Que la Province de Liège initie, pour un ensemble des Villes et Communes, un marché d'acquisition groupé, sous la forme d'une centrale d'achats, s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de matériel pour le système Covoit'stop ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges établi par le Service technique provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.833,55 euros hors T.V.A., soit 154.678,60 euros T.V.A. comprise ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisé, sur base des articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006, en vue de l'attribution du marché ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 2 juillet 2015 de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que ledit dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 23 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Qu’une adjudication ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché relatif à la fourniture de matériel pour le système Covoit’stop destiné aux Villes et Communes sous la forme d’une centrale d’achats, estimé à 127.833,55 euros hors T.V.A., 154.678,60 euros T.V.A. comprise.

Article 2. – Que le cahier spécial des charges et l’inventaire fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/024 : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PROCÉDURES RÉGISSANT LA RÉALISATION DES DÉPENSES EN PROVINCE DE LIÈGE – RAPPORT DÉFINITIF DE LA COUR DES COMPTES.

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les prescriptions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que la Cour des Comptes a vérifié la conformité des procédures régissant la réalisation des dépenses en province de Liège aux prescriptions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que les résultats provisoires de ce contrôle ont été communiqués le 19 mai 2015 au collège provincial, à la directrice générale et au directeur financier de la province ;

Attendu que le directeur financier a adressé à la Cour la réponse du collège le 18 juin 2015 ;

Vu le rapport définitif de la Cour des Comptes du 26 août 2015 émettant des remarques et recommandations en matière de bons de commande, contrôle des factures, délais de paiement, notes de crédit et marchés publics ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du rapport de la cour des Comptes sur les procédures de réalisation des dépenses du 26 août 2015.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



Cour des comptes

Monsieur C. Klenkenberg
Président du conseil
Province de Liège
Place Saint-Lambert 18A
4000 Liège

Personne de contact :
Patrick Tilly

Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

T +32 2 551 85 52
F +32 2 551 87 09
TillyP@ccrek.be

Votre lettre du	Votre référence	Notre référence	Date
--	--	F7-3.706.841 L7	26 août 2015



Contrôle des procédures de réalisation des dépenses de la province

Monsieur le Président,

La Cour a effectué un contrôle des procédures de réalisation des dépenses au sein de la province de Liège.

Les conclusions provisoires auxquelles il a donné lieu ont été portées à la connaissance du collège, du directeur général et du directeur financier de la province le 19 mai 2015. Le collège a adressé une réponse à la Cour, qui lui a été transmise le 18 juin 2015, par le directeur financier. Les éléments principaux de cette réponse ont été intégrés dans le rapport qui vous est communiqué en annexe.

Ce rapport est également envoyé au collège, à la directrice générale et au directeur financier de la province.

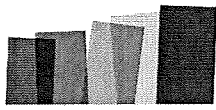
Par ordonnance :

Alain Bolly
Greffier

La Cour des comptes :

Pierre Rion
Conseiller

Annexe : 1 rapport



Cour des comptes

Province de Liège

Contrôle des procédures de réalisation des dépenses



Rapport
Approuvé en chambre française du 26 août 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
1.1. Objet	4
1.2. Méthode	4
1.3. Communication des résultats du contrôle	5
2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES DÉPENSES PROVINCIALES	5
2.1. Engagement	5
2.2. Liquidation provisoire	6
2.3. Liquidation définitive	7
2.4. Imputation	7
2.5. Ordonnancement et mandatement	7
2.6. Paiement	8
3. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LÉGISLATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ET AUX MARCHÉS PUBLICS	8
3.1. Subventions	8
3.2. Marchés publics	8
4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PROCÉDURES MISES EN PLACE PAR LA PROVINCE	9
5. CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DE DÉPENSES AUX DISPOSITIONS DÉCRÉTALES ET RÉGLEMENTAIRES	10
5.1. Appréciation globale	10
5.2. Délégation à l'ordonnancement des dépenses	10
6. RÉSULTATS DE L'EXAMEN D'UN ÉCHANTILLON DE DÉPENSES	10
6.1. Dépenses effectuées avec délégation	10
6.1.1. Constats	11
6.1.2. Conclusions et recommandations	15
6.2. Dépenses effectuées sans délégation	15

6.2.1. Constats	16
6.2.2. Conclusions	16
6.3. Contrats stables	16
6.3.1. Constats	16
6.3.2. Conclusions	17
6.4. Subventions	17
6.5. Marchés publics	17
6.5.1. Constats	18
6.5.2. Conclusions	19
7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	19
7.1. Dépenses effectuées avec délégation	19
7.2. Marchés publics	20
ANNEXES	21

1. INTRODUCTION¹

1.1. Objet

La Cour des comptes a vérifié la conformité des procédures régissant la réalisation des dépenses en province de Liège aux prescriptions du code de la démocratie locale et de la décentralisation² et de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale³.

1.2. Méthode

La Cour a, dans un premier temps, identifié les procédures en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013, après leur mise en conformité avec différentes modifications légales et décrétales, intervenues en 2013 et portant sur les subventions octroyées par les pouvoirs locaux⁴ (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013), sur les marchés publics⁵ (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013), et sur les grades légaux⁶ (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013).

Quatre processus⁷ de dépenses ont été définis⁸ : ils concernent respectivement les dépenses avec et sans délégation, celles liées aux contrats stables et celles relatives à l'octroi de subventions (cf. annexe 1). Ils ont été validés par le directeur financier provincial.

La Cour a ensuite vérifié si ces processus sont conformes aux textes précités et a évalué, sur la base d'un échantillon de 291 mandats de dépenses établis au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2013⁹, la manière dont ils sont appliqués dans les services et institutions de la province. Cette vérification a également porté sur la légalité des dépenses découlant des contrats stables, au regard de la législation sur les marchés publics.

Elle a en outre procédé à un contrôle particulier des marchés publics sur la base de deux autres échantillons (cf. point 6.4), visant à vérifier la conformité générale de ces marchés à la législation ainsi que le respect des procédures de contrôle interne imposées par l'arrêté royal. Les mandats examinés en matière de marchés publics se rapportent généralement à des dépenses effectuées sous l'empire de l'ancienne législation (cf. infra).

¹ Tous les montants mentionnés dans le présent document et qui se rapportent aux échantillons de dépenses, sélectionnés par la Cour, s'entendent en principe TVA comprise. Cette règle souffre une exception pour les quelques institutions qui peuvent partiellement récupérer la TVA. Dans ces cas, les taxes déductibles ne sont pas englobées dans le montant des factures.

² Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux. Ce texte sera dénommé ci-après « le code ».

³ Dénommé ci-après « l'arrêté royal ».

⁴ Décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁵ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

⁶ Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁷ La Cour ne s'est intéressée ni au processus des dépenses fixes (dépenses de personnel), ni à celui des dépenses sur avances de fonds, ni à celui des dotations aux provisions et aux fonds de réserve.

⁸ Sur la base des directives écrites existantes et de plusieurs réunions avec le directeur financier provincial et les fonctionnaires dirigeants impliqués dans ces processus.

⁹ Les dépenses relatives aux primes réglementées ont été exclues de l'échantillon.

Le tableau suivant présente les mandats examinés (premier échantillon) par catégorie de dépenses.

Tableau 1 – Taille de l'échantillon

	Nombre de mandats examinés	Montants globaux examinés	Moyenne par mandat
Dépenses avec délégation	247	177.168,83	717,28
Contrats stables	13	8.497.274,78	653.636,52
Dépenses sans délégation	21	402.880,08	19.184,77
Subventions	10	220.474,72	22.047,47
Total	291	9.297.798,41	695.586,04 En euros

1.3. Communication des résultats du contrôle

Les résultats provisoires de ce contrôle ont été communiqués, le 19 mai 2015, au collège, à la directrice générale et au directeur financier de la province. Ce dernier a adressé à la Cour, le 18 juin 2015, la réponse du collège. Les éléments essentiels de ce courrier ont été intégrés dans le présent document.

2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES DÉPENSES PROVINCIALES

La réalisation d'une dépense se décline en plusieurs phases.

2.1. Engagement

La notion d'engagement recouvre plusieurs opérations, à savoir : l'engagement juridique, l'engagement comptable et le contrôle de l'engagement.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un ordonnateur fait naître à la charge de la province des obligations envers des tiers. Le code et l'arrêté royal réservent l'engagement juridique au collège provincial et aux fonctionnaires délégués¹⁰.

L'engagement comptable porte sur la réservation des crédits nécessaires à l'exécution de l'obligation contractée.

Enfin, le contrôle des engagements consiste à vérifier l'existence de crédits suffisants (en vertu du principe du caractère limitatif des crédits¹¹), la régularité des codes économique et fonctionnel utilisés¹² ainsi que la légalité interne (la forme) et externe (le fond) des actes posés.

¹⁰ Article 53 de l'arrêté royal : « Le collège provincial ou les fonctionnaires habilités par lui sont seuls compétents pour procéder à des engagements. L'engagement procède d'une obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité provinciale. »

¹¹ Principe inscrit à l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté royal.

¹² Qui doivent être conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal.

Les textes précités¹³ confient la centralisation et le contrôle des engagements au directeur financier¹⁴. L'article L2212-65 du code confiant à ce dernier la tenue de la comptabilité (y compris celle des engagements), il est le mieux indiqué pour procéder à l'engagement comptable. En tout état de cause, il doit avoir la possibilité, lorsqu'il appose son visa d'engagement (cf. infra), de modifier l'imputation de l'engagement. À ce sujet, la Cour rappelle qu'il existe une incompatibilité entre les fonctions de décision, d'une part, et celles d'enregistrement, d'autre part (principe de la séparation des fonctions).

L'arrêté royal dispose que l'engagement comptable doit précéder l'engagement juridique¹⁵. Le visa du receveur provincial, matérialisant le contrôle de légalité et de régularité qu'il a opéré, est également requis avant l'envoi du bon ou de la lettre de commande au tiers intéressé¹⁶.

La Cour relève que la réforme des grades légaux¹⁷, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013, a attribué de nouvelles missions au directeur financier, notamment celle de conseiller financier et budgétaire de la province. Le décret lui impose ainsi de remettre un avis de légalité écrit, préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil ou du collège, ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier. Pour les dépenses d'un montant inférieur, le collège peut requérir son avis et le directeur financier a également la faculté de le formuler d'office.

2.2. Liquidation provisoire

Elle consiste dans le contrôle de la concordance des éléments constitutifs de la facture avec ceux du bon de commande (prix, quantités, etc.) et de la conformité des travaux exécutés, des biens fournis ou des services rendus à ceux commandés.

¹³ Article L2212 -65 du code : *Le directeur financier est chargé :*

1° de la tenue de la comptabilité de la province (laquelle enregistre en dépenses les engagements – article 37 de l'arrêté royal) et de l'établissement des comptes annuels ;

5° du contrôle et de la centralisation des engagements réalisés par le conseil, le collège ou les agents désignés par eux.

Article 62, § 1er, de l'arrêté royal : «Le receveur provincial contrôle la légalité et la régularité des dépenses. »

¹⁴ Nouvelle dénomination du receveur provincial depuis le 1^{er} septembre 2013.

¹⁵ Article 52 de l'arrêté royal : *« Chaque engagement de dépenses se fait de la manière suivante :(...) pour toute décision prise par le collège provincial ou les fonctionnaires provinciaux délégués et qui a une incidence financière pour la province, il faut préalablement comptabiliser un engagement sur l'article budgétaire correct. »*

¹⁶ Article 52 de l'arrêté royal : *« Chaque engagement doit être visé par le receveur provincial ou ses services avant qu'il puisse être procédé à l'établissement d'un bon ou d'une lettre de commande. Après l'engagement, la décision du collège provincial ou du fonctionnaire provincial délégué et le visa du receveur provincial ou de ses services, l'attribution au fournisseur ou à l'entrepreneur doit se faire au moyen d'un bon ou d'une lettre de commande signé par le collège provincial. Seuls des bons ou des lettres de commande signés de cette manière font naître des droits à l'égard de la province. »*

¹⁷ Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation publié au moniteur belge du 22 août 2013.

L'arrêté royal confie la liquidation provisoire aux services ou institutions à l'origine de la dépense.

Il doit, en principe, être rendu compte de celle-ci par un procès-verbal de livraison et d'acceptation et par un procès-verbal de contrôle de la facture¹⁸ (qui peut être remplacé par une formule apposée sur la facture).

2.3. Liquidation définitive

La liquidation définitive de la dépense est du ressort du directeur financier qui est chargé de contrôler les factures avec leurs pièces justificatives avant de procéder à leur imputation¹⁹ (cf. infra). Il s'agit d'un contrôle de régularité et de légalité qui s'est substitué, depuis le 1^{er} janvier 1998, au visa préalable de la Cour.

2.4. Imputation

L'article 59 de l'arrêté royal confie l'imputation des dépenses au directeur financier. Cette opération consiste en leur enregistrement dans les comptabilités budgétaire (en partie simple) et patrimoniale (en partie double). Au moment de l'imputation, le montant dont la province est débitrice est également enregistré dans le grand livre des engagements, ce qui peut nécessiter une adaptation du montant de l'engagement initial.

2.5. Ordonnancement et mandatement

Du ressort du collège provincial²⁰, l'ordonnancement correspond à l'ordre donné au directeur financier de payer un montant déterminé à un tiers. Il est matérialisé par un mandat papier, rédigé par les services du directeur financier et signé par le président du collège et par le directeur général²¹.

Le code et l'arrêté royal²² autorisent toutefois le collège à déléguer son pouvoir d'ordonnancement (et de mandatement) pour toutes les dépenses de personnel, quel qu'en soit le montant, ainsi que pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements (service extraordinaire) ne dépassant pas 50.000 euros. Les dépenses sont alors réalisées par ouverture de crédits.

Cette délégation doit toutefois faire l'objet d'une autorisation préalable du collège provincial article par article²³. Les dépenses effectuées en vertu de cette délégation doivent

¹⁸ Article 52 de l'arrêté royal : « Le service ou l'institution auquel le bien, le travail ou le service a été fourni doit établir un procès-verbal de livraison et d'acceptation ; celui-ci doit être joint à chaque dossier de paiement. Le service ou l'institution auquel le bien, le travail ou le service a été fourni doit établir dès réception de la facture, soit un procès-verbal de contrôle de la facture, soit apposer la mention suivante sur la facture originale : "pour vérification et contrôle de la facture par rapport au bon de commande et à la livraison" ; ce procès-verbal ou l'original de la facture doit aussi mentionner la date, le nom et la signature du fonctionnaire provincial qui effectue le contrôle et être joint à chaque dossier de paiement. »

¹⁹ Article 59 de l'arrêté royal : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur provincial, avec tous les documents justificatifs de la régularité et de la légalité. Le receveur provincial, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux comptes budgétaires et généraux (...) » et article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal, évoqué ci-avant.

²⁰ Article 60 de l'arrêté royal : « Sauf les exceptions prévues par la loi et par le présent règlement, il ne peut être disposé des fonds de la province qu'après l'ordonnancement par le collège provincial. »

²¹ Depuis l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 précité, le greffier est dénommé le directeur général de la province.

²² Article L2232-3, 3^e alinéa, a), du code et article 88 de l'arrêté royal.

²³ Article 89 de l'arrêté royal.

en outre être vérifiées par le directeur financier et être communiquées trimestriellement au collège²⁴.

2.6. Paiement

La mission de procéder au paiement des dépenses dûment ordonnancées échoit au receveur provincial²⁵.

3. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LÉGISLATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ET AUX MARCHÉS PUBLICS

3.1. Subventions

Le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013, a réformé la législation applicable aux subventions²⁶.

Parmi les modifications apportées par ce décret, on citera celle qui autorise le conseil provincial à déléguer au collège sa compétence d'octroyer des subventions²⁷.

Cette délégation de compétences s'exerce dans trois hypothèses :

- a) les subventions en nature ;
- b) les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont nominativement inscrits au service ordinaire ou extraordinaire du budget ;
- c) les subventions motivées par l'urgence ou par des circonstances impérieuses et imprévues. La décision du collège doit être portée à la connaissance du conseil provincial lors de sa prochaine séance.

La durée²⁸ de cette délégation, ainsi que la nature des subventions qu'elle couvre²⁹, est laissée au choix du conseil provincial.

Enfin, le collège est tenu de faire annuellement rapport au conseil sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation en vertu de l'article L3331-7 du code.

3.2. Marchés publics

Le cadre normatif belge en matière de marchés publics a été modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Dans les secteurs classiques, l'arrêté royal du 15 juillet

²⁴ Article 90 de l'arrêté royal.

²⁵ Article L2212-65, §2, 2° du code, tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 précité : « *Le [directeur financier] est chargé (...) 2° de procéder au paiement des dépenses ordonnancées par les mandants dûment habilités.* »

²⁶ La circulaire ministérielle du 30 mai 2013 explicite les modifications apportées par ce décret.

²⁷ Article modifié L2212-32, §6, du code.

²⁸ La délégation de compétence peut être accordée pour l'année budgétaire, pour plusieurs exercices budgétaires ou pour toute la durée de la mandature.

²⁹ La délégation ne doit pas nécessairement porter sur les trois types de subventions pour lesquelles elle est autorisée.

2011³⁰ fixe désormais les règles de passation des marchés et l'arrêté royal du 14 janvier 2013³¹ celles applicables en matière d'exécution. Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013³².

Les nouvelles dispositions ont une influence directe sur les processus de réalisation des dépenses.

- Les plafonds de dépenses à approuver ont été fixés à 85.000 euros hors TVA pour la procédure négociée sans publicité et à 8.500 euros hors TVA pour les marchés constatés sur simple facture acceptée³³.
- Un délai de paiement unique s'applique à tous les types de marchés, dont le montant estimé est supérieur à 8.500 euros. Il est fixé à 30 jours calendrier³⁴ et prend cours à l'expiration d'un délai de vérification préalable. Celui-ci ne peut excéder 30 jours calendrier, sauf si les documents de marché le permettent et à condition que cet allongement ne soit pas abusif. La prise de cours du délai de vérification varie en fonction du type de marché : la date de livraison a été retenue pour les marchés de fournitures, la date de fin des services (constatée conformément aux modalités fixées dans les documents de marché) pour les marchés de services et la date de réception de la déclaration de créance pour les marchés de travaux³⁵. Les opérations de vérification couvertes par le délai sont décrites par les articles 120 (fournitures), 150 (services) et 95 (travaux) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

Enfin, la nouvelle législation a limité la durée totale des marchés prévoyant une ou plusieurs reconductions à quatre ans (reconductions comprises) à partir de la conclusion du marché³⁶.

4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PROCÉDURES MISES EN PLACE PAR LA PROVINCE

Les procédures instaurées par la province reposent (cf. infra) sur l'utilisation du logiciel SAP, de l'interface Caddie et du système de gestion électronique des documents (GED).

Par sa décision du 22 mai 2003, le collège a délégué aux directeurs des institutions provinciales, son pouvoir d'engager juridiquement la province, pour des dépenses (ordinaires et extraordinaires) ne dépassant pas 2.500 euros TVA comprise. Cette décision a

³⁰ Relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

³¹ Établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

³² C'est la date de l'envoi de l'avis de marché ou celle de l'invitation à remettre une offre en procédure négociée qui détermine la législation applicable (ancienne ou nouvelle).

³³ Article 26, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 15 juin 2006. Auparavant, ils s'élevaient à 67.000 euros hors TVA et à 5.500 euros hors TVA.

³⁴ Le délai de paiement est de 60 jours pour les marchés conclus avant le 16 mars 2013, pour autant qu'il s'agisse de paiement du solde ou en cas de paiement unique du montant du marché.

³⁵ Ces modalités sont régies par les articles 127 (fournitures), 160 (services) et 95 (travaux) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité. Sous l'ancienne législation, le paiement devait intervenir, pour les fournitures et services, dans un délai de 50 jours calendrier à partir de la date à laquelle toutes les formalités de réception étaient terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur fût en possession d'une facture régulièrement établie et des autres documents exigés. Le cahier général des charges prévoyait un délai de 60 jours calendrier, à dater de la réception de la déclaration de créance, pour le paiement des factures issues des états d'avancement intermédiaires des marchés de travaux. En cas de paiement unique ou de paiement du solde du marché, le délai de 60 jours prenait cours au terme d'un délai de vérification de 30 jours.

³⁶ Article 37, §2, de la loi du 15 juin 2006.

été complétée par celle du 25 octobre 2012, accordant à deux fonctionnaires (dont un suppléant) du service du budget, l'autorisation d'engager des dépenses de biens d'investissements courants, n'induisant pas de frais de fonctionnement récurrents, d'un montant maximum de 2.500 euros TVA comprise.

Il a par ailleurs désigné, à partir du 1^{er} janvier 2012³⁷, trois agents des services du directeur financier, en qualité d'ordonnateurs sur crédits ouverts (cf. point 2.5.). Un agent supplémentaire l'a été à partir du 1^{er} janvier 2015.

5. CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DE DÉPENSES AUX DISPOSITIONS DÉCRÉTALES ET RÉGLEMENTAIRES

5.1. Appréciation globale

Sauf sur un point (cf. infra), ces procédures sont, d'un point de vue conceptuel, conformes aux normes en vigueur:

5.2. Délégation à l'ordonnancement des dépenses

Les personnes désignées par le collège provincial, le 3 janvier 2012, en tant qu'ordonnateurs sur crédits ouverts, appartiennent aux services du directeur financier. Or, ces services sont chargés de la tenue de la comptabilité et du contrôle des engagements et des liquidations. Les principes généraux de séparation des fonctions s'opposent à ce que des membres des services du directeur financier posent des actes d'ordonnancement (fonction de décision).

Dans sa réponse, le collège justifie ces désignations par le fait que l'article 89 de l'arrêté royal charge le directeur financier de communiquer, trimestriellement, au collège les dépenses effectuées par les ordonnateurs sur crédits ouverts. Il en résulte que ces agents doivent dépendre du directeur financier.

La Cour ne peut se rallier à cet argument étant donné que la communication au collège, des dépenses effectuées sur crédits ouverts, constitue une simple formalité administrative qui s'effectue périodiquement après le paiement des dépenses par les services du directeur financier. Cette formalité ne nécessite donc pas que ceux-ci procèdent à leur ordonnancement. Actuellement, ces services disposent d'une maîtrise totale de ce processus de dépenses entre le moment où la facture leur est transmise par les services opérationnels et celui de son paiement, ce qui est générateur d'un risque, en termes de bonne gestion des deniers provinciaux.

En revanche, les dispositions de l'article 89 précité sont bien respectées. En conséquence, le collège est en mesure de vérifier la régularité des dépenses effectuées par délégation et, notamment, le respect des plafonds ou la nature des dépenses ordonnancées.

6. RÉSULTATS DE L'EXAMEN D'UN ÉCHANTILLON DE DÉPENSES

6.1. Dépenses effectuées avec délégation

La Cour a examiné 247 mandats de paiement, pour un total de 177.168,83 euros, correspondant à une moyenne de 717,28 euros par mandat.

³⁷ Arrêté du collège du 3 janvier 2012.

6.1.1. Constats

6.1.1.1. Engagement des dépenses

a) *Évaluation générale*

Au sein de la province de Liège, l'engagement des dépenses avec délégation est soumis à une procédure électronique.

Le projet de bon de commande³⁸ est transmis par le fonctionnaire délégué, via l'interface Caddie, aux services du directeur financier, qui opèrent le contrôle décrit au point 2.1. ci-avant. Si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque, le bon de commande, muni du numéro d'engagement comptable, est retourné via la même interface au fonctionnaire délégué. Celui-ci peut alors éditer le bon de commande et le notifier au fournisseur.

Ces procédures peuvent être considérées comme conformes aux prescriptions de l'arrêté royal. Certes, depuis l'instauration de la procédure électronique, les services du directeur financier n'apposent plus un visa physique sur les documents qui servent de support à l'engagement juridique, comme le prévoit l'article 52 de l'arrêté royal. Toutefois, la mention d'un numéro d'engagement comptable sur le bon de commande électronique permet de présumer que tous les contrôles requis ont bien été effectués.

Dans sa réponse, le collège souligne que l'interface Caddie permet la traçabilité complète de tous les intervenants.

b) *Antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique*

Malgré le recours à une procédure électronique, les mandats de paiement comportent une copie du bon de commande, qui n'est toutefois pas celui signé par l'ordonnateur et transmis au fournisseur. En effet, cette copie est revêtue en filigrane de la mention « usage interne » et porte la date à laquelle le numéro d'engagement est attribué au bon de commande³⁹.

Il en résulte que la Cour n'a pas été en mesure de vérifier que les bons de commande sont signés par les titulaires des délégations à l'engagement, accordées par le collège provincial, et qu'ils ont été notifiés après le contrôle des services du directeur financier et l'engagement comptable.

Dans sa réponse, le collège fait observer que l'interface Caddie enregistre tous les intervenants.

Pour vérifier le respect du principe de l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique, la Cour a mis en perspective la date de l'engagement comptable et celle de la facture. Elle a constaté que, dans 21 cas (8,5 % de l'échantillon), la date de la facture était antérieure à celle de l'engagement comptable. Ce constat donne à penser que les engagements comptables pris dans ces dossiers ne constituent que la régularisation d'engagements juridiques contractés sans couverture budgétaire et que les bons de commande ont été notifiés aux fournisseurs sans avoir été soumis au préalable au contrôle des services du directeur financier.

³⁸ Revêtu en filigrane de la mention « non validé ».

³⁹ Plus exactement, la date de la génération du fichier PDF qui suit le rapatriement du numéro d'engagement de SAP vers Caddie.

Ces 21 dépenses, dont la liste figure en annexe 2 du présent document, ont été portées à la connaissance du directeur financier. Ce dernier, après s'être informé des circonstances à l'origine de ces situations, a informé la Cour que celles-ci résultaient du souci de trouver des solutions rapides à des cas imprévus⁴⁰. S'il a reconnu le caractère irrégulier de la procédure suivie, il a exclu toute intention de fraude et a estimé que c'est le principe de la continuité du service qui a justifié le non-respect des règles applicables.

Au vu de cette liste, la Cour note que :

- dans la plupart des cas, la facture n'est antérieure au bon de commande que de quelques jours. Pour six dépenses, ce délai dépasse⁴¹ les deux mois et demi ;
- quatorze des vingt-et-une factures ont été émises aux mois d'août et de septembre 2013 et concernent principalement des internats. Le non-respect des procédures en vigueur pourrait dès lors résulter d'un manque de personnel, lié aux vacances scolaires. Il conviendrait, le cas échéant, que des mesures organisationnelles soient prises pour garantir dans ces établissements les conditions d'un fonctionnement budgétaire et comptable régulier durant les vacances scolaires.

En conclusion, la Cour invite les autorités provinciales à veiller à ce que ces situations restent exceptionnelles et qu'elles fassent l'objet d'une régularisation budgétaire dans les meilleurs délais.

c) Respect de l'annualité budgétaire

La Cour a constaté que les bons de commandes émis en 2013 ont été engagés à la charge des crédits de cet exercice.

d) Approbation préalable de certaines dépenses par le collège

Le collège a décidé que certaines dépenses⁴², quel qu'en soit le montant, devaient lui être soumises pour approbation. Lors de son contrôle, la Cour a constaté que cette règle était respectée.

6.1.1.2. Procédures de vérification des factures (phase de liquidation)

a) Marques de contrôle

Le traitement des factures adressées à la province est soumis à une procédure manuelle. La Cour a constaté que les marques de contrôle apposées sur les factures n'étaient pas systématiquement datées.

⁴⁰ Par exemple, la nécessité de réparer rapidement des dégâts causés par un acte de vandalisme.

⁴¹ Et atteint même, dans un cas, quatre mois et demi.

⁴² Décision du collège provincial du 22 décembre 2005 et note du receveur provincial du 1^{er} février 2006 aux établissements et services provinciaux, relative aux dépenses ordinaires de fonctionnement. Cette approbation préalable porte notamment sur les dépenses de formation, de relations publiques, d'hébergement d'hôtes, de publicité, d'énergie et de contrats d'entretien.

Tableau 2 – Absence de datation des marques de contrôle

	Date d'entrée à la province	Date de prise en réception de la prestation	Date de contrôle de la facture
Nombre de dossiers examinés	247	247	247
Date manquante ou indéterminable	91	151	232
Pourcentage de marques de contrôle non ou mal datées	36,8 %	61,1 %	93,9 %

Il ressort de ce tableau que, dans plus d'un tiers de l'échantillon, la Cour n'a pas pu déterminer de manière certaine la date à laquelle la facture est entrée dans le service provincial. Cette situation a été observée plus d'une fois dans vingt institutions.

Tableau 3 – Principales institutions concernées par l'absence de date d'entrée sur les factures

Institutions	Nombre de dépenses	Pourcentage par rapport au nombre total de factures sans date d'entrée
IPES Hesbaye	10	11,0 %
Environnement	7	7,7 %
Service Bâtiment, Régie	6	6,6 %
EP Verviers	3	3,3 %
Service général administratif	3	3,3 %
Maison du social	3	3,3 %
Total	32	29,1 %

Dans plus de 60 % des cas, c'est la date à laquelle les prestations ont été réceptionnées qui n'a pu être identifiée. Dans la quasi-totalité des cas, la date du contrôle⁴³ de la facture n'est pas mentionnée.

Ces lacunes font obstacle à la détermination du moment auquel les opérations de vérification de la conformité des prestations par le service provincial sont clôturées. Or, c'est à cette date que court le délai de trente jours pour le paiement de la facture. La Cour rappelle que les nouvelles dispositions prévoient, en cas de non-respect des délais de paiement, la déduction de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard⁴⁴. En conséquence, la Cour insiste pour que les marques de contrôle figurant sur les factures soient systématiquement datées.

Dans sa réponse, le collège précise que les intérêts de retard ne constituent pas un réel problème pour la province, les montants payés à ce titre étant dérisoires par rapport à ceux des factures enregistrées.

⁴³ Contrôle visant à s'assurer de la conformité entre le bon de commande, le bon de livraison et la facture.

⁴⁴ Article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

La Cour estime que cet argument n'est pas totalement relevant. D'une part, la réglementation actuelle est plus stricte. D'autre part, il ressort des investigations effectuées par la Cour, dans le cadre du contrôle des comptes annuels 2014, que près de 14% des factures imputées dans ces comptes ont été payées plus de 60 jours (nouveau délai maximal imposé par la réglementation) après leur établissement. Même si, dans un certain nombre de cas, des motifs légitimes peuvent justifier ces retards, il reste que la province a intérêt à améliorer les délais de paiement des factures qui lui sont adressées, les intérêts de retard étant dus de plein droit, et, pour ce faire, à rendre ses procédures plus transparentes.

b) Régularité de l'imputation

L'examen de la conformité des articles budgétaires (codes économiques essentiellement), à la charge desquels les factures ont été imputées, n'a donné lieu à aucune remarque.

c) Notes de crédit

La Cour a constaté que l'administration provinciale ne comptabilise pas les notes de crédit mais opère des compensations entre le montant de celles-ci et celui des factures. Ce procédé méconnaît les dispositions de l'arrêté royal⁴⁵.

Dans sa réponse, le collège signale que ce problème est lié au logiciel comptable utilisé par la province. Celle-ci devra donc financer un développement informatique complémentaire.

6.1.1.3. Paiement des factures

L'article 5, § 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité prévoit que : « *Sous réserve de l'application de l'article 67, § 1^{er}, 5^o⁴⁶, et sans préjudice de l'article 6, § 3, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé ne dépasse pas 8.500 euros hors TVA.* ».

L'article 6, § 3, précise que : « *Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.* ».

La province de Liège utilise cette faculté et précise dans ses bons de commande, portant sur un montant inférieur à 8.500 euros hors TVA, que les règles générales d'exécution des marchés s'appliquent. Il en résulte que la province s'oblige à payer les factures qui lui sont adressées dans un délai de 30 jours courant après la fin de celui de la vérification (30 jours maximum).

Les factures reprises dans les dossiers de mandatement examinés ont été payées après un délai moyen de 39 jours.

Parmi ces factures, 28 affichent un délai de paiement supérieur à 60 jours. La Cour a relevé que le délai moyen de paiement de quatre d'entre elles atteint 298 jours⁴⁷. Les 24 autres (9,7% de l'échantillon) ont été payées après un délai moyen de 98 jours. Elles sont exposées dans l'annexe 3 du présent document. La Cour relève que si la nouvelle législation avait été applicable à ces dépenses, la province se serait exposée à la déduction d'intérêts de retard.

⁴⁵ Article 1, 6 : « "livre-journal" : le registre comptable qui mentionne chronologiquement et sans compensation toutes les opérations comptables ; (...) ».

⁴⁶ Cet article dispose que des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire, lorsque le marché est constaté par une facture acceptée.

⁴⁷ Pour trois de ces quatre factures, le délai de paiement s'explique par la survenance d'un litige avec le fournisseur. Le quatrième cas résulte de l'égarement de la facture par les services provinciaux.

Dans sa réponse, le collège rappelle que les retards de paiement ne sont pas nécessairement imputables aux services provinciaux et qu'ils peuvent résulter d'un bon fonctionnement du contrôle interne.

6.1.2. Conclusions et recommandations

- a) Il serait souhaitable que les mandats de paiement comportent une copie du bon de commande transmis au fournisseur, ce qui permettra de vérifier qu'il a été signé par une personne habilitée et qu'il a été notifié après le contrôle des services du directeur financier et l'engagement comptable.
- b) La Cour a relevé plusieurs situations où des services ont réalisé des dépenses en l'absence de réservation de crédits et de contrôle préalable des services du directeur financier. Elle recommande que ces situations demeurent exceptionnelles et qu'elles donnent lieu à une régularisation dans les meilleurs délais. La Cour invite également la province à assurer la continuité du service dans les institutions qui ne fonctionnent pas durant les vacances scolaires.
- c) La Cour rappelle l'importance de dater les marques de contrôle apposées sur les factures. D'une part, il est utile de pouvoir déterminer la date à laquelle une facture est entrée à la province. D'autre part, la vérification du respect des délais de paiement nécessite la connaissance du moment auquel les opérations de vérification des factures ont été clôturées.

Dans sa réponse, le collège estime que le délai de paiement (30 jours) court à partir de la date de réception de la facture par les services du directeur financier, moment auquel les vérifications sont censées être terminées. La Cour fait remarquer à ce sujet que le délai de paiement commence à courir lorsque les services à l'origine de la dépense ont clôturé la vérification et qu'ils disposent pour ce faire d'un délai de 30 jours. D'éventuels retards dans la transmission des factures aux services du directeur financier ne sont pas susceptibles de prolonger les délais de paiement. Il est donc indispensable de conférer une date certaine à la fin des opérations de vérification.

- d) L'arrêté royal interdit le recours à la compensation lors de l'enregistrement des opérations, ce qui implique l'obligation de comptabiliser les notes de crédit.
- e) Quelque 10% des factures de l'échantillon ont été payées dans un délai de plus de 60 jours après leur établissement. La Cour recommande au collège et au directeur financier de prendre toutes les mesures organisationnelles propres à assurer le respect des nouvelles règles en matière de délai de paiement.

6.2. Dépenses effectuées sans délégation

La Cour a examiné un échantillon de dépenses sans délégation, constitué de 21 mandats de paiement portant sur des dépenses extraordinaires d'un montant supérieur à 2.500 euros. Le montant total de l'échantillon s'élève à 402.880,08 euros, ce qui représente une moyenne par mandat de 19.184,77 euros.

L'engagement des dépenses sans délégation repose sur l'utilisation du logiciel GED. Ce logiciel enregistre la date à laquelle les services adressent leurs dossiers, l'identité du destinataire et la raison de la transmission.

6.2.1. Constats

6.2.1.1. Antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique

Cette règle a été respectée en ce qui concerne les dépenses de l'échantillon.

6.2.1.2. Annualité budgétaire

La Cour a constaté que les bons de commande émis en 2013 ont été engagés à la charge des crédits de cet exercice.

6.2.1.3. Visa du directeur financier

Conformément à l'article 52 de l'arrêté royal, les décisions du collège, autorisant les dépenses reprises dans l'échantillon, portent le visa du directeur financier.

6.2.1.4. Délai de paiement

Cinq des 21 dossiers examinés (23,8 % des cas) ont donné lieu à un paiement qui est intervenu plus de 60 jours après la date de la facture.

6.2.1.5. Régularité des codes économiques

Les dépenses de l'échantillon ont été imputées à la charge d'articles budgétaires dotés des codes économiques adéquats.

6.2.1.6. Régularité des imputations

L'examen de l'échantillon a de nouveau montré l'absence de comptabilisation des notes de crédits et le recours irrégulier à des compensations budgétaires.

6.2.1.7. Marques de contrôle

Pour tous les mandats, la Cour a observé l'existence d'une marque, attestant la réalisation d'un contrôle de conformité entre le bon de commande, la livraison ou la prestation, ainsi que la facture. En ce qui concerne les marchés de travaux, ce contrôle est attesté par l'établissement d'un document intitulé « vérification d'état d'avancement de paiement d'acompte ». Près de la moitié de ces marques (10 sur 21) n'est pas datée. La Cour invite à nouveau la province à systématiser la datation des marques de contrôle.

6.2.2. Conclusions

Les remarques formulées au sujet des dépenses effectuées avec délégation, en ce qui concerne la datation des marques des contrôles et les délais de paiement, s'appliquent aux dépenses effectuées sans délégation.

6.3. Contrats stables

La Cour a vérifié si les dépenses récurrentes de fonctionnement étaient bien fondées sur la passation de marchés publics régulièrement remis en concurrence. À cette fin, elle a examiné treize catégories de dépenses de ce type.

6.3.1. Constats

Pour onze de ces treize catégories, cet examen ne donne lieu à aucune remarque. La Cour a en effet constaté que les marchés publics qui sous-tendent les dépenses d'énergie, de carburant, de frais postaux, de papier hygiénique et celles en matière d'impression ainsi que de reliure de documents notamment, sont régulièrement remis en concurrence.

En revanche, la province de Liège n'a passé aucun marché public en matière d'assurances, en ayant recours systématiquement à l'assureur historique de la province, en l'occurrence Ethias. De la même façon, elle n'a pas fourni à la Cour la preuve que les dépenses exposées en matière de téléphonie mobile, au profit de Proximus, sont couvertes par un marché public.

Dans sa réponse, le collège signale que le marché des assurances et celui de la téléphonie mobile sont en cours. Ainsi, lors de sa séance du 02 juillet 2015, le conseil provincial a décidé qu'un appel d'offres général avec publicité belge et européenne serait organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'ensemble des assurances de la province et a approuvé le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché. Par ailleurs, le 18 juin 2015, le collège a marqué son accord sur la mise en œuvre de l'adhésion à la centrale de marchés du SPW, en vue de la remise en concurrence des services de téléphonie mobile.

6.3.2. Conclusions

La province a pris les initiatives nécessaires afin de respecter le principe de la concurrence pour ses principales dépenses récurrentes de fonctionnement. Les services concernés pourraient néanmoins être utilement invités à procéder à un inventaire exhaustif de ce type de dépenses, de manière à vérifier qu'elles sont strictement conformes à la législation sur les marchés publics.

6.4. Subventions

La Cour a examiné dix mandats de dépenses de subventions, portant sur un montant global de 220.474,72 euros, ce qui représente une moyenne de 22.047,47 euros par mandat. Cet examen ne donne lieu à aucune remarque, chacun des mandats comportant notamment une copie de la décision du collège attribuant la subvention. Par ailleurs, les documents établis par les bénéficiaires en vue du paiement de ces subventions sont revêtus des marques de contrôle requises.

6.5. Marchés publics

La Cour a examiné plusieurs marchés publics passés par la province.

Dans un premier temps, elle a examiné un échantillon de 21 mandats de paiement, portant sur un montant total de 392.746,78 euros, ce qui représente une moyenne de 18.702,23 euros par mandat.

Elle a ensuite sélectionné 16 fournisseurs et prestataires de services qui, à plusieurs reprises en 2013, ont livré des fournitures ou presté des services au profit de la province pour des montants excédant 86.000 euros. Elle a vérifié si ces dépenses étaient fondées sur des marchés dûment attribués et toujours valides.

Tableau 4 – Échantillon constitué de 16 fournisseurs ou prestataires de services

Code économique	Intitulé du code économique	Attributaire	Montant
240000	Mobilier-acquisition	TDS OFFICE DESIGN	149.081,06
244200	Équipement didactique-acquisition	ESI INFORMATIQUE	219.148,95
244200	Équipement didactique-acquisition	HEUVEL FOLIE SERRES	97.121,91
270102	Peinture scolaire	APRUZZESE SA	186.642,35
273000	Entretien immo en cours, acquisition	LAURENTY SA	102.961,61
273000	Entretien immo en cours, acquisition	LESUCO SA	86.239,38
613115	Contrats entretien matériel de bureau	RICOH BELGIUM SA	95.191,31
613118	Fournitures d'imprimés	DB PRINT BELGIUM SPRL	86.808,70
613231	Acquisition matières matériaux hors adjudication	VWR INTERNATIONAL SPRL	105.434,83
613232	Contrats entretien, location de matériel technique	CERCLE EQUESTRE SPA ASBL	286.601,12
613237	Abonnement, ouvrages, doc. techniques	PAX LIBRAIRIE SA	207.699,27
613240	Transport d'élèves	SATRACOM SA	113.613,45
613367	Contrats d'entretien gérés par le SPB	HONEYWELL SA	253.014,50
613367	Contrats d'entretien gérés par le SPB	DIMENSION DATA COMMUNICATION B	126.951,61
613245	Matériel et matériaux de la Régie SPB	CEBEO SA	105.916,42
613245	Matériel et matériaux de la Régie SPB	FACQ	90.274,17
Total			2.312.700,64
			En euros

6.5.1. Constats

6.5.1.1. Premier échantillon

Les marchés examinés respectent les grands principes de la législation sur les marchés publics.

Par ailleurs, la Cour a constaté que toutes les dépenses de l'échantillon ont été couvertes par une décision du collège provincial et que tous les mandats de paiement sont revêtus des visas requis (ceux du président du collège, de la directrice générale et du directeur financier). En revanche, 17 des 21 factures ne mentionnaient pas la date à laquelle le contrôle portant sur l'adéquation entre le bon de commande, le bon de livraison et la facture a été effectué. La Cour a également remarqué l'absence de procès-verbaux de réception des marchandises en cas de marché de fournitures. Elle recommande l'établissement de tels documents, par ailleurs imposé par l'article 52 de l'arrêté royal.

Dans sa réponse, le collège estime que la mention « pour vérification et contrôle de la facture par rapport au bon de commande et à la livraison », portée sur la facture, garantit la réception conforme de la marchandise. La Cour fait observer, à ce sujet, que l'agent qui appose cette mention n'est pas nécessairement celui qui a procédé à la réception de la marchandise. L'existence d'un procès-verbal de réception est dès lors de nature à garantir à cet agent que la marchandise a bien été livrée et qu'elle est conforme aux spécifications du bon de commande. Elle rappelle que l'arrêté royal impose l'établissement de ce procès-verbal qui doit être joint au dossier de paiement.

6.5.1.2. Second échantillon

Pour onze des seize attributaires sélectionnés par la Cour, la province a pu fournir la preuve de l'existence d'un marché récent dûment attribué. Les dépenses payées en 2013 aux cinq autres attributaires appellent les commentaires suivants :

- VWR INTERNATIONAL SPRL. La province n'a pu fournir aucun document justifiant de la passation d'un marché avec cette société.
- RICOH BELGIUM S.A. Un marché relatif à l'entretien des photocopieurs attribué à cette société s'est terminé en juillet 2012. Ce marché comportait une clause de reconduction tacite. La Cour considère que cette clause n'était applicable que durant les cinq années couvertes par le marché. Une nouvelle mise en concurrence était nécessaire à partir du mois de juillet 2012.
- HONEYWELL S.A. Un marché a été conclu avec cette société en 1980 pour des travaux d'entretien d'appareils de chauffage. Ce marché a été remis en concurrence en 1998 et est toujours en vigueur à ce jour. La Cour rappelle que la législation actuelle limite la durée totale des marchés prévoyant une ou plusieurs reconductions à quatre ans.
- FACQ S.A. et CEBEO S.A. Le service provincial des bâtiments (SPB) procède régulièrement à l'achat de matériels et de matériaux auprès de ces deux sociétés, en l'absence de tout marché public. L'administration provinciale a justifié cette situation par l'impossibilité de prévoir le type de matériels ou de matériaux nécessaires à la réparation des défauts qui donnent lieu ponctuellement à l'émission de bons de commande. La Cour ne peut se rallier à cette justification, étant donné que la législation relative aux marchés publics propose suffisamment de formules pour répondre aux besoins spécifiques du SPB.

6.5.2. Conclusions

La Cour invite le collège à prendre toutes les mesures utiles pour garantir, dans tous les cas, le respect de la législation sur les marchés publics. Elle recommande la passation de marchés groupés et le recours à des centrales d'achats organisées par d'autres pouvoirs, et notamment par la Région wallonne. Elle estime enfin que les besoins spécifiques du service provincial des bâtiments pourraient être rencontrés par la conclusion de marchés stocks.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La Cour considère que, sauf sur un point (désignation d'agents des services du directeur financier, en qualité d'ordonnateurs sur crédits ouverts), les procédures mises en place par la province en matière de dépenses sont, de manière générale, conformes aux dispositions décrétales et réglementaires qui leur sont applicables. Le contrôle a toutefois donné lieu à différentes remarques et recommandations, dont les principales peuvent être synthétisées comme suit. Pour le surplus, la Cour se réfère aux conclusions partielles reprises dans le corps de ce document.

7.1. Dépenses effectuées avec délégation

La Cour recommande que, dans la mesure du possible, aucun bon de commande ne soit notifié en l'absence d'une réservation des crédits et d'un contrôle des services du directeur financier. Il serait également souhaitable que les mandats de paiement comportent une copie du bon de commande transmis au fournisseur.

Elle rappelle, par ailleurs, que les marques de contrôle, apposées sur les factures, doivent être obligatoirement datées.

La Cour estime en outre que des mesures doivent être prises en vue de réduire les délais de paiement de certaines factures.

Dans sa réponse, le collège soutient que tout a déjà été mis en œuvre pour réduire au maximum les délais de paiement. Seuls les accidents de parcours et les transactions litigieuses peuvent entraîner des retards de paiement.

Enfin, la Cour invite la province à comptabiliser les factures et les notes de crédit de manière distincte, eu égard à l'interdiction réglementaire de recourir à toute forme de compensation lors de l'enregistrement des opérations.

Dans sa réponse, le collège considère qu'une note de crédit, qui diminue le montant d'une facture, ne constitue pas une compensation au sens strictement légal. Il signale toutefois que le développement informatique nécessaire sera demandé au partenaire informatique de la province.

7.2. Marchés publics

La province doit continuer à s'assurer que toutes les dépenses récurrentes de fonctionnement sont fondées sur des marchés publics dûment renouvelés. La Cour invite également la province à envisager la conclusion de marchés groupés et de marchés stocks, ainsi que le recours aux centrales d'achats organisées par d'autres pouvoirs publics. Depuis l'audit, la situation a connu des développements qui répondent en grande partie à ces recommandations.

ANNEXES

Annexe 1 – Description des processus de dépenses

A. Processus de dépenses avec délégation à l'engagement^{48 49}:

Dépenses inférieures à 2.500 euros TVAC

A.1 Dépenses ordinaires de fonctionnement⁵⁰ < à 2.500 euros TVAC (et dépenses extraordinaires < à 250 euros TVAC)

1. Phase d'engagement

1.1. Service émetteur (institution)

- Les services émetteurs ont la faculté de contrôler l'existence de crédits suffisants sur l'article approprié en consultation SAP. Ce contrôle est opéré de façon systématique lors du pré-engagement (cf. infra).

Pour ce qui est des établissements scolaires, tout est centralisé à la Direction générale de l'enseignement.

- **Établissement électronique du (projet de) bon de commande** via le logiciel Caddie⁵¹.

NB : Le modèle de bon de commande est standardisé. Il peut être édité sous 3 versions différentes :

- o 1^{ère} forme : le projet. La mention « *non validé* » est automatiquement reprise en arrière-plan du document.
 - o 2^{ème} forme : l'original. La mention « *original* » apparaît en arrière-plan sur le document. NB : tant que la dépense n'a pas été engagée et contrôlée chez le directeur financier, seule la version non validée peut être éditée.
 - o 3^{ème} forme : la copie. La mention « *usage interne* » est indiquée en arrière-plan sur le document. Cette version est éditée pour accompagner la facture lors de la liquidation.
- **Pré-engagement** de la dépense dans SAP (via la direction générale dans le secteur de l'enseignement). Il s'agit d'une réservation provisoire des crédits.

⁴⁸ Décision du collège provincial du 21/02/2008 pour les dépenses de fonctionnement ordinaires. Pour deux services provinciaux (la régie du service provincial des bâtiments et le BREL), la délégation est portée à 5.000 euros TVAC.

⁴⁹ Décision du collège provincial du 25/10/2012 pour les dépenses extraordinaires.

⁵⁰ Hors dépenses relatives aux formations, aux contrats d'entretien, aux frais de réception, aux frais de publicité et aux excursions, notamment.

⁵¹ Ce logiciel est connecté électroniquement à SAP.

NB : le système informatique bloque tout pré-engagement d'un montant supérieur au disponible.

NB : à ce stade, le projet de bon de commande n'est pas signé par le fonctionnaire délégué.

- Envoi par voie électronique (via Caddie) du projet de bon de commande au service du directeur financier.

- 1.2 Service du directeur financier

- **Contrôle à l'engagement :**

- o Contrôle de l'existence de marchés stocks (sur la base d'une liste).
- o Contrôle du respect du seuil de délégation et de la nature de la dépenses.
- o Contrôle de la régularité du code fonctionnel et économique.

NB : Caddie et SAP enregistrent la date et l'heure des manipulations électroniques (validation du bon de commande sur Caddie et engagement de la dépense sur SAP).

- **Engagement comptable** de la dépense sur SAP. La date du **visa** est celle de l'engagement comptable.
- « Envoi » du bon de commande électronique au service émetteur. Le bon de commande peut désormais être édité sous sa 2^{ème} forme « *original* ».

1.3 Service émetteur (institution)

- Impression du bon de commande original.
- Datation et signature par le chef du service. La date est imprimée lors de l'édition du bon de commande.
- **Envoi de l'original du bon de commande** à l'entreprise concernée.

2. Phase d'exécution (liquidation, imputation, ordonnancement et paiement)

2.1. Service émetteur (institution)

- Réception de la **facture** : un cachet d'entrée daté et signé est apposé sur la facture.
- **Pré-enregistrement** de la facture dans SAP.

Pour les établissements scolaires, c'est la Direction générale de l'enseignement qui l'exécute.

Liquidation provisoire :

- Contrôle de l'adéquation entre la commande et la livraison (qualité, quantité et prix).
- **Prise en réception** de la facture : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *vu pour réception* »).
- Vérification et contrôle : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *pour vérification et contrôle de la facture par rapport au bon de commande et à la livraison* »).
- Cachet de prise à l'inventaire selon la nature de la fourniture.
- Apposition du cachet des données comptables mentionnant :
 - L'exercice budgétaire.
 - Le n° de pré-engagement.
 - Le n° d'engagement.
 - Le n° de la facture. Le numéro, octroyé lors pré-enregistrement est validé par les services du directeur financier si la facture est correcte.
- Envoi de la facture originale sous format papier au service du directeur financier avec copie du bon de commande « *usage interne* ».

2.2 Service du directeur financier

- **Liquidation définitive** : vérification de la spécialité (régularité de la codification utilisée), de l'annualité budgétaire et de la légalité.

- **Imputation** de la facture dans SAP. Les comptes particuliers sont mouvementés.
- Établissement du mandat récapitulatif sous format papier représentant la liste de paiement.
- Signature du mandat par les ordonnateurs délégués⁵² (**ordonnancement**).
- Génération du fichier informatique de paiement (vérification du total).
- Validation de la liste de **paiement** (signature électronique), signature datée du mandat papier (récapitulatif sur ouverture de crédits) par le directeur financier et envoi chez Belfius banque de la liste sous forme de « fichier protocole interbancaire » pour paiement.
- Réception électronique des extraits de compte et des avis de débit.
- **Comptabilisation des paiements** en comptabilité générale.
- **Archivage** du mandat et des pièces justificatives.

⁵² Le collège provincial a désigné trois fonctionnaires du service du directeur financier en qualité d'ordonnateurs sur crédits ouverts le 03/01/2012.

A.2 Dépenses extraordinaires < à 2.500 euros TVAC⁵³

1. Phase d'engagement

1.1. Service traitant (institution)

- Les services émetteurs ont la faculté de contrôler l'existence de crédits suffisants sur l'article approprié en consultation SAP. Ce contrôle est opéré de façon systématique lors du pré-engagement (cf. infra).
- Envoi du bon de commande papier au service du Budget.

1.2. Service du budget

- **Contrôle de la régularité** des codes économiques et fonctionnels proposés.
- Signature du bon de commande par M. Minguet ou Mme Poli.
- Envoi du bon de commande au service du directeur financier.

1.3 Service du directeur financier

- **Contrôle à l'engagement :**
 - o Contrôle de l'existence de marchés stocks (sur la base d'une liste).
 - o Contrôle du respect du seuil de délégation et de la nature de la dépenses.
 - o Contrôle de la régularité du code fonctionnel et économique.
- **Engagement comptable** de la dépense sur SAP. La date du **visa** est celle de l'engagement comptable.

1.4 Service traitant (institutions)

- Impression du bon de commande original.
- **Envoi de l'original du bon de commande** à l'entreprise concernée.

2 Phase d'exécution (liquidation, imputation, ordonnancement et paiement)

2.1 Service traitant (institutions)

⁵³ Hors GSM, fax, imprimantes,...

- Réception de la **facture** : un cachet d'entrée daté et signé est apposé sur la facture.
- **Pas de pré-enregistrement** de la facture dans SAP, sauf pour le service provincial des bâtiments
- **Liquidation provisoire** :
 - o Contrôle de l'adéquation entre la commande et la livraison (qualité, quantité et prix).
 - o **Prise en réception** de la facture : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *vu pour réception* »).
 - o Vérification et contrôle : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *pour vérification et contrôle de la facture par rapport au bon de commande et à la livraison* »).
- Apposition du cachet des données comptables mentionnant :
 - o L'exercice budgétaire.
 - o Le n° de pré-engagement.
 - o Le n° d'engagement.
 - o Le n° de la facture : ce dernier numéro est ajouté ultérieurement (cf. infra).
- Envoi de la facture originale sous format papier au service des marchés publics avec copie du bon de commande.

2.2 Service des marchés publics

- Vérification de l'adéquation entre le bon de commande et la livraison.
- Établissement d'une ordonnance de liquidation.
- Envoi de l'ordonnance de liquidation au service du directeur financier.

2.3 Service du directeur financier

- **Liquidation définitive** :
 - o Vérification de la spécialité (régularité de la codification utilisée), de l'annualité budgétaire et de la légalité.

- Vérification du respect, par l'adjudicataire, des obligations du code des impôts sur le revenu et des lois relatives à la sécurité sociale des travailleurs (consultation des banques de données du SPF Finances et de l'ONSS) et, le cas échéant, retenues subséquentes. Ce contrôle ne s'opère que pour les marchés de travaux.
- **Imputation** de la facture dans SAP. Les comptes particuliers sont mouvementés. À cette occasion, le n° de la facture est ajouté au cachet des données comptables.
- Établissement du mandat papier (1^{er} visa du directeur financier).
- Envoi du mandat au collègue via la directrice générale provinciale (DGP).

2.4 Collège provincial

- **Ordonnement** de la dépense : signature du mandat par le président du collège et par la directrice générale.
- Envoi du mandat signé au service du directeur financier.

2.5 Service du directeur financier

- Contrôle de légalité de la dépense et des pièces justificatives par le directeur financier (2^e visa).
- Création de la liste de paiement.
- Génération du fichier informatique de paiement (vérification du total).
- Validation de la liste de **paiement** (signature électronique), signature datée du mandat papier par le directeur financier et envoi chez Belfius banque de la liste sous forme de « fichier protocole interbancaire » pour paiement.
- Réception électronique des extraits de compte et des avis de débit.
- **Comptabilisation des paiements** en comptabilité générale.
- **Archivage** du mandat et des pièces justificatives.

B. Processus de dépenses sans délégation à l'engagement⁵⁴

B.1 Dépenses de fonctionnement > à 2.500 euros TVAC⁵⁵

1. Phase d'engagement (phase de passation du marché, le cas échéant)

1.1 Service traitant (institutions)

- Rédaction d'un rapport à l'attention du collègue.
- Rédaction des projets de lettre à la tutelle (le cas échéant⁵⁶), de bon de commande ou de la **notification de l'attribution** à l'adjudicataire et de la non-attribution aux soumissionnaires non retenus.
- **Pré-engagement** dans SAP (via la Direction générale pour le secteur de l'enseignement).
- Envoi du dossier papier au service compétent de l'administration centrale pour l'instruction du dossier. Cet envoi se fait également sous forme électronique (l'intégralité du dossier est consultable sur la « GED »).

1.2 Service compétent

- Instruction du dossier.
- Demande éventuelle d'avis à d'autres services.
- Envoi du dossier papier au service du Budget.

1.3 Service du Budget

- Contrôle :
 - o Vérification du disponible budgétaire.
 - o Adéquation de la proposition de dépense avec la note de politique générale.
- Proposition de l'article budgétaire d'imputation.
- Rédaction d'un avis.
- Renvoi du dossier au service compétent.

⁵⁴ Ces dossiers sont gérés de manière électronique par le logiciel « GED » (gestion électronique des dossiers). Chaque intervenant a accès aux pièces du dossier qui lui est soumis et peut alimenter celui-ci (avis, rapport,...).

⁵⁵ Ainsi que les dépenses relatives aux formations, aux contrats d'entretien, aux frais de réception, aux frais de publicité et aux excursions notamment.

⁵⁶ Si le montant l'exige.

1.4 Service compétent

- Rédaction des conclusions sur la base de tous les avis sollicités (y compris celui du service du Budget).
- Envoi du dossier au service du directeur financier.

1.5 Service du directeur financier

- **Contrôle de la légalité et de la régularité** de la dépense et contrôle des disponibilités budgétaires. Ce contrôle est attesté par le **visa** manuscrit du directeur financier dans une case *ad hoc* présente sur la page des conclusions du rapport.
- **Engagement comptable** de la dépenses sur SAP (visa électronique du pré-engagement).
- Dans l'éventualité où l'urgence d'un dossier ne permet pas l'engagement comptable préalablement au passage au collège, un cachet « *à représenter après passage au collège provincial* » est apposé sur la couverture du dossier original.
- Envoi du dossier au collège via la directrice générale ;

1.6 Collège provincial

- **Engagement juridique** de la dépense :
 - o signature⁵⁷ de la lettre de commande, de la lettre à adresser à la tutelle et des lettres de notification à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus (le cas échéant).
 - o approbation du projet d'arrêté d'attribution (le cas échéant).
- Envoi du dossier au service du directeur financier.

1.7 Service du directeur financier

- Contrôle ultime du dossier. Visa manuscrit du directeur financier préalablement au passage devant le Collège.
- Si la dépense n'a pas été préalablement engagée par le directeur financier, **engagement comptable** de la dépense dans SAP: apposition d'un cachet « vu par SDFP – Dépense le ... (date de décision du collège) ».

⁵⁷ La signature de ces documents se produit rarement « séance tenante ». Ils sont le plus souvent signés dans les jours qui suivent.

- Envoi du dossier au service compétent de l'administration centrale qui a instruit le dossier.

1.8 Service traitant-ou service des marchés

- **Envoi de la lettre de commande** au fournisseur.
- S'il s'agit d'un marché public (essentiellement de services ou de fournitures), le dossier est envoyé au service des marchés :
 - o Mise en œuvre du marché.
 - o Le cas échéant, envoi des lettres à la tutelle et aux intéressés (notification à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus).

2. Phase d'exécution (liquidation, imputation, ordonnancement et paiement)

2.1 Service traitant (institutions)

- Réception de la **facture** : un cachet d'entrée daté et signé est apposé sur la facture.
- **Pré-enregistrement** de la facture dans SAP. (DG enseignement pour les établissements scolaires)
- **Liquidation provisoire** :
 - o Contrôle de l'adéquation entre la commande et la livraison (qualité, quantité et prix).
 - o **Prise en réception** de la facture : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *vu pour réception* »).
 - o Vérification et contrôle : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *pour vérification et contrôle de la facture par rapport au bon de commande et à la livraison* »).
 - o Cachet de prise à l'inventaire
- Apposition du cachet des données comptables mentionnant :
 - o L'exercice budgétaire.
 - o Le n° de pré-engagement.
 - o Le n° d'engagement.

- Envoi de la facture au service du directeur financier avec copie du bon de commande.

2.2 Service du directeur financier

- **Liquidation définitive :**
 - o Vérification de la spécialité (régularité de la codification utilisée), de l'annualité budgétaire et de la légalité.
 - o Vérification systématique du respect, par l'adjudicataire, des obligations du code des impôts sur le revenu et des lois relatives à la sécurité sociale des travailleurs (consultation des banques de données du SPF Finances et de l'ONSS) et, le cas échéant, retenues subséquentes.
- **Imputation** de la facture dans SAP. Les comptes particuliers sont mouvementés. Le numéro de facture est validé si la facture est conforme.
- Établissement du mandat papier (**1^{er} visa** du directeur financier).

NB : À partir de ce stade de la procédure, il existe deux circuits distincts selon la hauteur de la dépense : si elle est inférieure à 50.000 euros HTVA, elle est ordonnancée par délégation sur ouverture de crédits (le processus se poursuit au point 2.3 puis 2.5), si elle est supérieure à ce montant, le mandat doit être soumis au collège (cf. processus 2.4).

2.3 Service du directeur financier : uniquement pour les dépenses < à 50.000 euros HTVA

- Signature du mandat récapitulatif par l'ordonnateur délégué (**ordonnancement**).
- Le dossier reste dans le service du directeur financier (passer au point 2.5).

2.4 Collège provincial (via la direction générale) : uniquement pour les dépenses > à 50.000 euros TVAC

- **Ordonnancement** de la dépense : signature du mandat par le président du collège et la directrice générale.
- Retour de l'ordonnance de liquidation au service du directeur financier.

2.5 Service du directeur financier (service des dépenses)

- Contrôle de légalité de la dépense et des pièces justificatives par le directeur financier (**2^e visa**).

- Création de la liste de paiement.
- Génération du fichier informatique de paiement (vérification du total).
- Validation de la liste de **paiement** (signature électronique), signature datée du mandat papier (récapitulatif sur ouverture de crédits) par le directeur financier et envoi chez Belfius banque de la liste sous forme de « fichier protocole interbancaire » pour paiement.
- Réception électronique des extraits de compte et des avis de débit.
- **Comptabilisation des paiements** en comptabilité générale.
- **Archivage** du mandat et des pièces justificatives.

B.2 Dépenses extraordinaires d'investissements > à 2.500 euros TVAC

- **1. Phase d'engagement (phase de passation du marché, le cas échéant)**
- 1.1 Services émetteur, Service des marchés (marchés de fournitures et de services) ou service provincial des bâtiments (marchés de travaux)
 - Marchés de fournitures et de services (service des marchés): service émetteur
 - Rédaction d'un rapport électronique via le portail « GED ».
 - **Pas de pré-engagement** dans SAP.
 - Instruction du dossier.
 - Envoi du dossier directement au service du Budget (la procédure passe directement au point 1.3).
 - Marchés de travaux :
 - Rédaction d'un rapport électronique via le portail « GED ».
 - **Pré-engagement** de la dépenses sur SAP.
 - Transmission de la version papier et électronique du rapport au service des marchés publics.
- 1.2 Service des marchés publics
 - Instruction du dossier.
 - Envoi du dossier au service du budget.
- 1.3 Service du Budget
 - Contrôle :
 - Vérification du disponible budgétaire.
 - Adéquation de la proposition de dépense avec la note de politique générale.
 - Proposition de l'article budgétaire d'imputation.
 - Rédaction d'un avis.
 - Envoi du dossier au service du directeur financier.

1.4 Service du directeur financier

- **Contrôle de la légalité et de la régularité** de la dépense et contrôle des disponibilités budgétaires. Ce contrôle est attesté par le **visa** manuscrit du directeur financier dans une case *ad hoc* présente sur la page des conclusions du rapport.
- **Avis** avec rapport **motivé** pour les marchés supérieurs à 22.000 euros HTVA (depuis la réforme des grades légaux).
- **Engagement comptable** de la dépenses sur SAP (Visa électronique du pré-engagement).
- Dans l'éventualité où l'urgence d'un dossier ne permet pas l'engagement comptable préalablement au passage au collège, un cachet « *à représenter après passage au collège provincial* » est apposé sur la couverture du dossier original.
- Envoi du dossier au collège via la directrice générale.

1.5 Collège provincial

- **Engagement juridique** de la dépense :
 - o Signature⁵⁸ du bon de commande, de la lettre à adresser à la tutelle et des lettres de notification à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus (le cas échéant).
 - o Approbation du projet d'arrêté d'attribution (le cas échéant).
- Envoi du dossier au service du directeur financier.

1.6 Service du directeur financier

- Contrôle ultime du dossier. **Visa** manuscrit du directeur financier préalablement au passage devant le Collège.
- Si la dépense n'a pas été préalablement engagée par le directeur financier, **engagement comptable** de la dépense dans SAP: apposition d'un cachet « vu par SDFP – Dépense le ... (date de décision du collège) ».
- Envoi du dossier au service des marchés publics (pour les marchés de fournitures et de services) ou au service provincial des bâtiments (pour les marchés de travaux).

⁵⁸ La signature de ces documents intervient rarement « séance tenante ». Ils sont les plus souvent signés dans les jours qui suivent.

1.7 Service des marchés publics (fournitures et services) ou service provincial des bâtiments (marchés de travaux)

- **Envoi** de la lettre de notification au fournisseur.
- S'il s'agit d'un marché public :
 - o Mise en œuvre du marché.
 - o Le cas échéant, envoi des lettres à la tutelle et aux intéressés (notification à l'adjudicataire et aux soumissionnaires non retenus).

2. Phase d'exécution (liquidation, imputation, ordonnancement et paiement)

2.1. Service émetteur Service des marchés (marchés de fournitures et de services) ou service provincial des bâtiments (marchés de travaux)

- Réception de la **facture** (fournitures) ou de **l'état d'avancement** et facture (travaux) : un cachet d'entrée daté et signé est apposé sur la facture.
- **Pré-enregistrement** de la facture dans SAP.
- **Liquidation provisoire** :
 - o Contrôle de l'adéquation entre la commande et la livraison (qualité, quantité et prix).
 - o **Prise en réception** de la facture : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *vu pour réception* »).
 - o Vérification et contrôle : apposition d'un cachet avec date, signature et identification du signataire (cachet « *pour vérification et contrôle de la facture par rapport au bon de commande et à la livraison* »).
- Apposition du cachet des données comptables mentionnant :
 - o L'exercice budgétaire.
 - o Le n° de pré-engagement.
 - o Le n° d'engagement.
 - o Le n° de la facture : ce dernier numéro est ajouté ultérieurement (cf. infra).
- Pré-enregistrement de la facture dans SAP

- Envoi de la facture ou de l'état d'avancement au service des marchés publics avec copie du bon de commande ou de l'arrêté d'attribution.

2.2. Service des marchés publics

- Vérification de l'adéquation entre le rapport du collège et la livraison.
- Établissement d'une ordonnance de liquidation.
- Envoi de l'ordonnance de liquidation au service du directeur financier.

2.3 Service du directeur financier

- **Liquidation définitive :**
 - o Vérification de la spécialité (régularité de la codification utilisée), de l'annualité budgétaire et de la légalité.
 - o Vérification systématique du respect, par l'adjudicataire, des obligations du code des impôts sur le revenu et des lois relatives à la sécurité sociale des travailleurs (consultation des banques de données du SPF Finances et de l'ONSS) et, le cas échéant, retenues subséquentes.
- **Imputation** de la facture dans SAP. Les comptes particuliers sont mouvementés. À cette occasion, le n° de la facture est ajouté au cachet des données comptables.
- Établissement du mandat papier (**1^{er} visa** du directeur financier).
- Envoi du mandat au collège via la directrice générale.

2.4 Collège provincial

- **Ordonnancement** de la dépense : signature du mandat par le président du collège et par la directrice générale.
- Envoi du mandat signé au service du directeur financier.

2.5 Service du directeur financier

- Contrôle de légalité de la dépense et des pièces justificatives par le directeur financier (**2^e visa**).
- Création de la liste de paiement.
- Génération du fichier informatique de paiement (vérification du total).

- Validation de la liste de **paiement** (signature électronique), signature datée du mandat papier par le directeur financier et envoi chez Belfius banque de la liste sous forme de « fichier protocole interbancaire » pour paiement.
- Réception électronique des extraits de compte et des avis de débit.
- **Comptabilisation des paiements** en comptabilité générale.
- **Archivage** du mandat et des pièces justificatives.

- **B.3 Les subventions**

1. **Phase d'engagement**

1.1 **Service traitant ou cabinet d'un député provincial**

- Réception d'une **demande de subvention** (éventuellement accompagnée des pièces justificatives). NB : Le directeur financier exige qu'une déclaration de créances soit systématiquement produite par le bénéficiaire, même pour les avances qui ne nécessitent la production d'aucune pièce justificative. Il s'agit d'un document standardisé, établi par l'administration. Il contient un cadre (2 cases à remplir) réservé aux contrôleurs des subsides.
- **Premier contrôle** du respect des normes relatives aux subventions. À cette occasion, les cases de contrôle de la déclaration de créance sont remplies.
- Création d'un dossier électronique via le portail « GED ». Scannage éventuel des pièces n'existant que sur supports papiers et intégration de ceux-ci dans le dossier électronique.
- Rédaction d'un rapport avec avis du service et proposition d'un article d'imputation.
- Pré-engagement de la dépense dans SAP.
- Constitution d'un dossier papier.
- Envoi du dossier papier au service subsides (dépendant organiquement de la direction générale d'administration).

1.2 **Bureau des subsides (Direction générale d'administration)**

- Vérification de la complétude du dossier.
- Rédaction d'un projet d'arrêté d'octroi et/ou d'un projet de résolution du conseil, le cas échéant.
- **Deuxième contrôle** de légalité.
- Envoi du dossier papier au service du Budget.

1.3 **Service du Budget**

- Proposition d'un article budgétaire d'imputation et vérification du disponible.
- Contrôle de la régularité de la codification budgétaire.
- Renvoi du dossier papier au service émetteur.

1.4 Service émetteur compétent de la DGT

- Rédaction des conclusions suite à l'avis du service du budget.
- Envoi du dossier papier au service du directeur financier (service des dépenses).

1.5 Service du directeur financier

- **3^e contrôle** de légalité.
- Visa du Directeur financier.
- **Engagement comptable** dans SAP.
- Envoi du dossier papier au collège via la directrice générale.

1.6 Collège

- Décision d'octroyer ou non la subvention.
- **Engagement juridique** : signature de l'arrêté d'octroi pour les subsides supérieurs à 2.500 euros.
- Dans l'éventualité où la subvention doit être approuvée par le conseil provincial⁵⁹, la direction générale inscrit à l'ordre du jour du conseil un projet de résolution d'octroi.

1.7 Conseil (le cas échéant)

- Décision d'octroyer ou non la subvention.
- **Engagement juridique** : résolution du conseil.
- Retour du dossier au service émetteur compétent de la DGT.

1.8 Service émetteur

- **Notification** de l'octroi au bénéficiaire et envoi du modèle de déclaration de créances à utiliser par le bureau des subsides.

2. Phase d'exécution (liquidation, imputation, ordonnancement et paiement)

2.1 Service émetteur

⁵⁹ Depuis la réforme des dispositions légales relatives à l'octroi et au contrôle des subventions (Décret du 31 janvier 2013), la compétence d'octroyer les subventions appartient au conseil provincial. Ce pouvoir peut toutefois, dans certaines conditions, être délégué au collège.

- Réception de la **déclaration de créances** signée par le bénéficiaire (avec pièces justificatives, le cas échéant).
- **Liquidation provisoire** : contrôle du respect des conditions de l’octroi.
- Envoi du dossier au bureau des subsides.

2.2 Bureau des subsides (Direction générale d’administration)

- Établissement de l’ordonnance de liquidation.
- Envoi du dossier informatique (via le portail GED) et papier au service du directeur financier (service des dépenses). Le dossier papier contient la déclaration de créances et copie de la décision du collège ou du conseil fondant l’octroi. Les pièces justificatives sont à la disposition du directeur financier chez le service émetteur.

2.3 Service du directeur financier (service des dépenses)

- **Liquidation définitive** : vérification du contenu du dossier :
 - o Déclaration de créances signée par le bénéficiaire et les contrôleurs de la subvention.
 - o Décision du collège ou du conseil.
- **Imputation** de la dépense dans SAP.
- Création du mandat de paiement.
- Premier visa du directeur financier sur le mandat.
- Premier scannage de toutes les pièces du dossier papier.
- Envoi de l’ordonnance de liquidation au collège via la directrice générale.

2.4 Collège

- **Ordonnancement** par le collège : signature du mandat par le président du collège et par la directrice générale.
- Envoi du dossier au service du directeur financier (service des dépenses).

2.5 Service du directeur financier (service des dépenses)

- Contrôle de légalité de la dépense par le directeur financier (2^e visa).
- Création de la liste de paiement.
- Génération du fichier informatique de paiement (vérification du total).

- Validation de la liste de **paiement** (signature électronique), signature datée du mandat papier par le directeur financier et envoi chez Belfius banque de la liste sous forme de « fichier protocole interbancaire » pour paiement.
- Deuxième scannage des pièces du dossier.
- Réception électronique des extraits de compte et des avis de débit.
- **Comptabilisation des paiements** en comptabilité générale.
- **Archivage** du mandat et des pièces justificatives.

Annexe 2 – Dépenses pour lesquelles la facture est antérieure à l'engagement comptable

N° ordre	N° pce réf	Centre financier entier	Compte budgétaire entier	Budg pmt	N° engagement	Date d'engagement	Date facture	Date facture antérieure à la date d'engagement
99116660	1900026240	10000 Autorités provinc	613146 Frais de réception	1439,8	7100313946	18/09/2013	13/09/2013	antérieure->non respect
99116432	1900024247	11420 Ecole de Police	613231 Acq mat mat hors adj	387,5	7100312578	2/09/2013	29/08/2013	antérieure->non respect
99116700	1900027047	12504 Antenne de Verviers	613123 Abonn., cotisations	262	7100314308	24/09/2013	22/09/2013	antérieure->non respect
99116401	1900026497	22100 IPEA La Reid	613363 Ent bât hors contrat	514,25	7100314066	19/09/2013	31/08/2013	antérieure->non respect
99116498	1900026498	22100 IPEA La Reid	613402 Entret - réparat	378,05	7100314070	19/09/2013	13/09/2013	antérieure->non respect
99116638	1900025603	23200 Inter polyval Coronm	613224 Boissons de tables	926,83	7100312699	3/09/2013	28/08/2013	antérieure->non respect
99116808	1900026631	23300 Intern prov Jemeppe	613225 Denrées alim. hors M	884,12	7100313918	18/09/2013	16/08/2013	antérieure->non respect
99116708	1900027009	23400 Intern prov La Reid	613228 Autre fourm. cuisine	716,93	7100314051	19/09/2013	17/09/2013	antérieure->non respect
99116591	1900025367	23500 Inter prov Verviers	613225 Denrées alim. hors M	595,72	7100312683	3/09/2013	27/08/2013	antérieure->non respect
99116412	1900026508	23600 Inter prov Waremm	613225 Denrées alim. hors M	1392,3	7100313272	10/09/2013	2/09/2013	antérieure->non respect
99116611	1900026068	23800 Inter prov Seraing	613227 Hygiène cuisines	640,74	7100313538	12/09/2013	28/06/2013	antérieure->non respect
99116611	1900026068	23800 Inter prov Seraing	613363 Ent bât hors contrat	582,79	7100313115	9/09/2013	28/06/2013	antérieure->non respect
99116441	1900026285	24400 Ath G.Lang Flémalle	613363 Ent bât hors contrat	308,55	7100313511	12/09/2013	30/06/2013	antérieure->non respect
99116776	1900027085	25010 IPES Seraing Ougrée	613246 Remploi des recettes	652,48	7100312743	4/09/2013	12/06/2013	antérieure->non respect
99116452	1900026368	25800 Site quai G. Kurth	613363 Ent bât hors contrat	973,11	7100312354	27/08/2013	31/07/2013	antérieure->non respect
99116497	1900026420	27501 HE paramédicale	613241 Utili locaux non pro	1985,85	7100313271	10/09/2013	30/06/2013	antérieure->non respect
99116848	1900027008	29200 CRT Abée Scry	613225 Denrées alim. hors M	1099,27	7100312498	30/08/2013	27/08/2013	antérieure->non respect
99116827	1900027038	62000 Direct serv agric	613146 Frais de réception	380,98	7100313978	18/09/2013	9/09/2013	antérieure->non respect
99116838	1900026957	73100 SPAC Administration	613181 Aide à l'édition	400	7100314515	26/09/2013	15/05/2013	antérieure->non respect
99116859	1900026964	77110 Musées et expos	613233 Répar matériel techn	955,3	7100314183	23/09/2013	31/08/2013	antérieure->non respect
99116572	1900026206	81000 Maison du social	613133 Hébergement hôtes	1202,4	7100314081	19/09/2013	12/09/2013	antérieure->non respect

Annexe 3 – Factures payées en dehors du délai de 60 jours

N°	N° ordre	N° pce réf	Centre financier entier	Compte budgétaire entier	Budg pmt	Date facture	Délai présumé	Date de paiement SAP	Délai entre date de facture et date paiement SAP
9	99116441	1900026285	24400 Ath G.Lang Flémalle	613363 Ent bât hors contrat	308,55	30/06/2013	29/08/2013	3/10/2013	95
11	99116452	1900026368	25800 Site quai G. Kurth	613363 Ent bât hors contrat	973,11	31/07/2013	29/09/2013	3/10/2013	64
16	99116497	1900026420	27501 HE paramédicale	613241 Utili locaux non pro	1.985,85	30/06/2013	29/08/2013	3/10/2013	95
21	99116519	1900026419	27501 HE paramédicale	613363 Ent bât hors contrat	409,45	25/06/2013	24/08/2013	3/10/2013	100
22	99116535	1900027163	28404 CEFA Verviers	613025 Projets subsid EPL	630,29	30/06/2013	29/08/2013	3/10/2013	95
24	99116561	1900026892	23700 Inter prov Liège	613363 Ent bât hors contrat	1.710,18	30/06/2013	29/08/2013	3/10/2013	95
27	99116587	1900025244	11000 Adminis génér	613301 Contr protec trav	817,23	22/07/2013	20/09/2013	3/10/2013	73
29	99116600	1900024152	24400 Ath G.Lang Flémalle	613114 Communications	348,13	6/07/2013	4/09/2013	7/10/2013	93
31	99116611	1900026068	23800 Inter prov Seraing	613227 Hygiène cuisines	640,74	28/06/2013	27/08/2013	7/10/2013	101
32	99116611	1900026068	23800 Inter prov Seraing	613363 Ent bât hors contrat	582,79	28/06/2013	27/08/2013	7/10/2013	101
45	99116763	1900026566	25400 EP Seraing	613231 Acq mat hors adj	447,23	26/06/2013	25/08/2013	7/10/2013	103
46	99116776	1900027085	25010 IPES Seraing Ougrée	613246 Remploi des recettes	652,48	12/06/2013	11/08/2013	3/10/2013	113
52	99116838	1900026957	73100 SPAC Administration	613181 Aide à l'édition	400,00	15/05/2013	14/07/2013	7/10/2013	145
73	99116927	1900026764	35000 Dépistage mobile	613176 Informatique	291,76	28/06/2013	27/08/2013	9/10/2013	103
79	99117009	1900027472	25800 Site quai G. Kurth	613363 Ent bât hors contrat	647,82	28/06/2013	27/08/2013	10/10/2013	104
103	99117364	1900026415	25600 IPES Verviers	613366 Vêtements travail	752,17	7/06/2013	6/08/2013	15/10/2013	130
130	99117584	1900027369	31020 Environnement	613231 Acq mat hors adj	1.580,75	19/07/2013	17/09/2013	15/10/2013	88
142	99117618	1900026741	26200 IPES Huy	613115 Copieurs et imprim.	410,41	1/07/2013	30/08/2013	17/10/2013	108
146	99117655	1900027583	72000 Serv prov Jeunesse	613231 Acq mat hors adj	749,72	26/07/2013	24/09/2013	17/10/2013	83
154	99117749	1900019659	72000 Serv prov Jeunesse	613231 Acq mat hors adj	278,35	26/06/2013	25/08/2013	17/10/2013	113
156	99117778	1900027045	11400 Maison formation	613363 Ent bât hors contrat	1.767,50	12/07/2013	10/09/2013	22/10/2013	102
190	99118374	1900028451	20100 DG Ens. et Formation	613249 Prestations de tiers	302,27	1/07/2013	30/08/2013	28/10/2013	119
216	99118814	1900029009	25600 IPES Verviers	613226 Matériel de cuisine	523,39	30/08/2013	29/10/2013	30/10/2013	61
224	99118912	1900029924	25700 IPES Hesbaye	613374 Fuel	789,20	28/08/2013	27/10/2013	5/11/2013	69



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Veuve DEJAER » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014 par un boni de 281,59 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Veuve DEJAER ».

Article 2. – de faire don du capital et intérêts à l'Institut royal pour handicapé de l'ouïe et de la vue (I.R.H.O.V.) de Liège.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVI » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014, par un boni de 42.761,58 € se répartissant comme suit :

- 24.791,97 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Sanatorium ») ;
- 17.969,61 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Dispensaires »).

Article 2. – d'affecter les revenus 2013 et 2014 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014, par un boni de 12.263,32 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

Article 2. – d’affecter les revenus 2013 et 2014 dudit legs à l’ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L’Accueil de Lierneux par l’Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS » rendu pour l’année 2014 ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014, par un boni de 3.104,27 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014 par un boni de 3.199,20 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BONDARIU ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2013 et 2014 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014 par un boni de 3.124,50 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS ».

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT » rendu pour l’année 2014 ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014, par un boni de 81.317,72 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Fernand PETIT ».

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014, par un boni de 33.432,23 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Raymonde SIMON ».

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2013 par un boni de 15.258,92 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

Article 2. – d’affecter les revenus 2013 et 2014 dudit legs à l’ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L’Accueil de Lierneux par l’Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l’année 2014 ;

Vu l’arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014 par un boni de 48.082,11 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Mykola DYHID ».

Article 2. – d’affecter les revenus 2013 et 2014 dudit legs à l’ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L’Accueil de Lierneux par l’Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014 par un boni de 10.354,85 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2013 et 2014 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N° 12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN » rendu pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux du Gouvernement provincial (Direction générale transversale) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE

Article unique. – d’approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2014 par un boni de 7.138,55 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ICAN ».

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/026 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA RÉALISATION POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS DES CONTRÔLES LÉGAUX DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET DE GAZ AINSI QUE DE DIVERS ÉQUIPEMENTS DANS L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ET SITES PROVINCIAUX.

DOCUMENT 15-16/027 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES DESTINÉS AUX ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016.

DOCUMENT 15-16/028 : MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION DE GAZ NATUREL ET D'ÉLECTRICITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX ET LES PARTENAIRES LOCAUX, POUR LES ANNÉES 2016, 2017 ET 2018 – ADJUDICATION OUVERTE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/026, 027 et 028 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux services relatifs aux contrôles légaux de sécurité au travail des installations électriques et de gaz, ainsi que de divers équipements pour une durée de cinq ans, répartis en trois lots comme suit, à réaliser dans tous les bâtiments provinciaux :

- Lot n°1 : Contrôles des anciennes installations électriques à basse tension, assistance à l'analyse de leurs risques, contrôles périodiques des installations électriques à basse tension, des dispositifs d'alerte et d'alarme, ainsi que de l'éclairage de sécurité ;
- Lot n°2 : Contrôles périodiques des installations de distribution de gaz et des appareils y connectés, des installations de détection de fuite de gaz, ainsi que les contrôles des équipements sous pression et des réservoirs à air comprimé ;
- Lot n°3 : Contrôles spécifiques ;

Attendu que l'estimation s'élève de ce marché au montant total, pour cinq années, de 1.000.915,00 EUR hors TVA, soit 1.211.107,15 EUR TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot n°1 : 635.285,00EUR hors TVA, soit 768.694,85 EUR TVA comprise ;
- Lot n°2 : 143.880,00 EUR hors TVA, soit 174.094,80 EUR TVA comprise ;
- Lot n°3 : 221.750,00 EUR hors TVA, soit 268.317,50 EUR TVA comprise ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et les inventaires ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces services sont inscrits à charge de l'article 104/11000/613301 du budget ordinaire des années 2016 à 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-10151 de la Direction Générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 octobre 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial en date du 22 septembre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 22 septembre 2015, joint en annexe ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché public de services relatif aux contrôles légaux de sécurité au travail des installations électriques et de gaz, ainsi que de divers équipements pour une durée de cinq ans, répartis en trois lots comme suit, à réaliser dans tous les établissements et sites provinciaux :

- Lot n°1 : Contrôles des anciennes installations électriques à basse tension, assistance à l’analyse de leurs risques, contrôles périodiques des installations électriques à basse tension, des dispositifs d’alerte et d’alarme, ainsi que de l’éclairage de sécurité ;
- Lot n°2 : Contrôles périodiques des installations de distribution de gaz et des appareils y connectés, des installations de détection de fuite de gaz, ainsi que les contrôles des équipements sous pression et des réservoirs à air comprimé ;
- Lot n°3 : Contrôles spécifiques, dont l’estimation s’élève au montant total, pour cinq années, de 1.000.915,00 EUR hors TVA, soit 1.211.107,15 EUR TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :
 - Lot n° 1 : 635.285,00 EUR hors TVA, soit 768.694,85 EUR TVA comprise ;
 - Lot n° 2 : 143.880,00 EUR hors TVA, soit 174.094,80 EUR TVA comprise ;
 - Lot n° 3 : 221.750,00 EUR hors TVA, soit 268.317,50 EUR TVA comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges et les inventaires fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/027

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à l’acquisition de manuels scolaires destinés aux élèves de l’Enseignement Secondaire de la Province de Liège au cours de l’année scolaire 2015-2016 ;
Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant de 81.619,00 EUR HTVA ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu’une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l’attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-10601 de la Direction Générale Enseignement - Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de manuels scolaires destinés aux élèves de l'Enseignement Secondaire de la Province de Liège au cours de l'année scolaire 2015-2016, estimée à 81.619,00 EUR HTVA.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/028

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les partenaires locaux, pour les années 2016, 2017 et 2018, dont l'estimation totale s'élève au montant de de 34.474.500,00 € hors TVA, soit 41.714.14, 00 € TVA comprise de 21% ;

A cet égard, la part provinciale sur l'estimation globale des fournitures est de 2.355.523,00 € hors TVA pour un an, soit 7.066.569,00€ hors TVA pour trois ans ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et l'inventaire ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que l'estimation du présent marché conjoint de fournitures de gaz naturel et d'électricité qui porte sur 3 années s'élève globalement à 41.714.145,00 € TVAC ;

Attendu que les dépenses découlant de ce marché et résultant des consommations des services et établissements provinciaux sont quant à elles estimées pour les 3 années à 8.550.548,49 € ;

Attendu que celles-ci seront engagées à charge des articles ***/***/613372 libellé « Gaz » et ***/***/613373 libellé « Electricité » des services et établissements provinciaux des BO concernés (2016, 2017 et 2018) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 7 octobre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 octobre 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 1^{er}, 1^o, a), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de fournitures relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour les établissements provinciaux et les partenaires locaux, pour les années 2016, 2017 et 2018, dont l'estimation totale s'élève au montant de de 34.474.500,00 € hors TVA, soit 41.714.14, 00 € TVA comprise de 21%.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges et l'inventaire fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/031 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DU RECOURS AUX SERVICES D'UN TRAITEUR/RESTAURATEUR DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU PERSONNEL PROVINCIAL QUI AURA LIEU LE VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2015 AU COUNTRY-HALL DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de recourir aux services d'un traiteur/restaurateur dans le cadre de la Fête du personnel provincial qui aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 au Country-Hall de Liège ;

Considérant que ce marché de services est estimé au montant de 20.000,00 EUR HTVA, soit 24.200,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-11116 de la Direction des services du Protocole, de la Communication et des Relations extérieures, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux services d'un traiteur/restaurateur dans le cadre de la Fête du personnel provincial qui aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 au Country-Hall de Liège pour un montant estimé à 20.000,00 EUR HTVA, soit 24.200,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.
En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jumping International de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des éditions 2015, 2016 et 2017 du Jumping International de Liège ;

Vu la convention à conclure, pour ces 3 années, entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le projet de convention, couvrant les années 2015 à 2017, joint à la présente résolution, en ce qu’elle prévoit l’octroi d’une subvention en espèces à l’asbl « Jumping International de Liège », Hassoumont, 14 à 4920 AYWAILLE.

Article 2. – D’octroyer une subvention en espèces d’un montant global de 345.600,00 EUR, à répartir sur 3 ans, à cette asbl, dans le cadre de l’organisation des éditions 2015, 2016 et 2017 du Jumping International de la Province de Liège. Cette subvention se détaille comme suit :

- d’une part, prise en charge par la Province de Liège, pour compte du bénéficiaire, pour un montant de 195.600 EUR réparti sur 3 ans, de certains frais, à savoir :
 - frais d’envoi (9.600,00 EUR),
 - frais relatifs aux matières premières des imprimés (24.000,00 EUR),
 - frais relatifs à l’acquisition de matériaux ou à la location de matériel nécessaire à l’aménagement du site (162.000,00 EUR) ;
- d’autre part, octroi d’une subvention en espèces d’un montant 150.000,00 EUR réparti sur 3 ans.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement des dépenses et à l’ordonnancement des subventions en numéraire en deux tranches comme indiqué à la convention susmentionnée pour chacune des années budgétaires concernées.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
A L'ORGANISATION DU
« JUMPING INTERNATIONAL DE LA PROVINCE DE LIEGE »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part, la Province de Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 15 octobre 2015, représentée aux présentes par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale

Ci-après dénommée : « **LA PROVINCE DE LIEGE** ».

et d'autre part, l'ASBL « Jumping International de Liège », portant le numéro d'entreprise 0470.440.694, dont le siège social est sis Hassoumont à 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS, représentée aux présentes par Monsieur Eugène MATHY, Président et Monsieur Léon DOURCY, Directeur, dûment habilités de par les statuts de ladite ASBL à procéder à la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée : « **J.I.L.** »

IL EST EXPOSE QUE :

1. Le « J.I.L. » organise chaque année, sous son exclusive responsabilité, un événement équestre de haut niveau à Liège et développe, à cette occasion notamment, des relations privilégiées dans le milieu équestre, tant au niveau national qu'international.
2. Dans le cadre de sa déclaration de politique générale 2012-2018, « LA PROVINCE DE LIEGE » a manifesté son intérêt pour l'évènement et sa volonté de continuer à assurer son soutien à l'organisation par le J.I.L. d'un jumping international de haut niveau sur le territoire de la province de Liège.

Cet intérêt découle de l'impact médiatique que représente un tel évènement, des retombées qu'il est susceptible d'engendrer sur le plan économique mais aussi, du fait qu'il contribue à la promotion du sport équestre en province de Liège.

En conséquence, entre les parties précitées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le « J.I.L. » accepte, aux termes et conditions du présent contrat, d'associer « LA PROVINCE DE LIEGE », en qualité de partenaire principal et officiel de la manifestation, à l'organisation du « Jumping International de la Province de Liège », dénommé ci-après « la manifestation ».

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention porte exclusivement sur les éditions 2015, 2016 et 2017 de la manifestation.

ARTICLE 3 : COMPETENCES EXCLUSIVES DU J.I.L.

Le « J.I.L. » est seul compétent pour :

- gérer l'organisation pratique et sportive de la manifestation et notamment pour en choisir les dates (en concertation avec la Province de Liège) et le site précis sur le territoire de la province de Liège;
- coordonner les opérations techniques d'aménagement du site de la manifestation;
- autoriser l'enregistrement et la diffusion d'images de la manifestation ;
- gérer tous les droits intellectuels relatifs à celle-ci.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU J.I.L.

1. Le « J.I.L. » s'engage à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque édition de la manifestation un événement sportif de haute qualité technique et médiatique.

2. Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- Intégrer, dans le programme de la manifestation, une épreuve intitulée « Grand Prix de la Province de Liège ».
- A consulter la Province de Liège afin de déterminer, en accord avec elle, le moment précis du programme auquel cette épreuve aura lieu.
- Garantir la participation de cavaliers belges et étrangers de haut niveau, spécialement lors de l'épreuve précitée.
- Assurer, à propos de la manifestation, une importante campagne de promotion qui sera à la mesure de l'envergure d'un tel événement.

3. Sans préjudice des articles 5 et 6, le « J.I.L. » assumera, de manière exclusive, la charge de toutes les dépenses liées à l'organisation et à la promotion de la manifestation, en ce compris les primes d'assurances destinées à couvrir notamment les risques liés à l'exploitation de l'évènement et la responsabilité civile des organisateurs et participants de toute nature, comme précisé à l'article 8 ci-après.

4. Le « J.I.L. » fera état du partenariat de « LA PROVINCE DE LIEGE » en reproduisant notamment le logo de celle-ci et utilisera exclusivement l'appellation « **Jumping International de la Province de Liège** » pour identifier la manifestation et ce, sur tous les supports visuels ou lors de toute communication verbale, écrite, graphique et audiovisuelle émise, par lui ou à son initiative, à propos de la manifestation et à destination de tous types de publics;

5. Le « J.I.L. » impliquera des élèves de la section « Agent qualifié dans les métiers du cheval » de l'I.P.E.A La Reid, soit 12 élèves encadrés par 2 professeurs, dans la gestion de la mise en place des parcours proposés aux cavaliers lors de chaque épreuve ainsi que dans la gestion des écuries du mardi au dimanche inclus, soit durant 6 jours.

A l'issue de chaque édition de l'évènement, l'Amicale du Centre provincial d'Enseignement Agronomique fera parvenir une facture au « J.I.L. », pour les prestations susvisées, à raison de 40 € par jour/étudiant, soit 2.880 € de dépense globale.

Cette somme sera versée sur le compte BE36 0682 1772 1981 de l'Amicale du Centre provincial d'Enseignement Agronomique avec la mention « IPEA LA REID – JUMPING INTERNATIONAL PROVINCE DE LIEGE ».

Le « J.I.L. » prendra également en charge les frais d'hébergement hôtelier et de restauration des professeurs et des élèves concernés.

L'argent perçu sera ensuite réservé aux étudiants des sections équines de l'I.P.E.A. La Reid pour leurs stages, voyages, visites diverses...

6. Le « J.I.L. » attribuera à « LA PROVINCE DE LIEGE » les supports promotionnels et facilités suivants :

- a) un obstacle « Province de Liège » sur la piste principale ;
- b) deux boarding de 1 x 6m sur la piste principale avec la mention « La Province de Liège soutient la formation des jeunes » ;
- c) dans la brochure - programme de la manifestation :

- * un éditorial de la Province de Liège (une page A4);
- * une page A4 pour la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;
- * une page A4 pour l'Enseignement de la Province de Liège ;
- * une page A4 pour le Domaine provincial de Wégimont ;
- * une page A4 pour le Château de Jehay ;
- * une page A4 pour le Service des Sports ;

d) le logo de la « Province de Liège - Sports » dans les spots TV, les affiches, le journal partenaire et les annonces promotionnelles durant la manifestation ;

e) la mise à disposition de trois tables VIP permettant d'accueillir 18 personnes. Les frais en résultant seront facturés par qui de droit directement au Service des Sports de la Province de Liège.

f) la présence et l'intervention du Député provincial en charge des Sports lors de la conférence de presse dont la date sera fixée de commun accord entre les parties ;

g) la participation du Député provincial en charge des Sports à la cérémonie protocolaire de remise des prix du « Grand Prix de la Province de Liège ».

7. Conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le « J.I.L » adressera au Service des Sports de la Province de Liège, avant le 30 juin de l'année qui suivra chaque édition de la manifestation

- les documents suivants attestant de la réalité de l'emploi de la subvention allouée soit des factures relatives à l'évènement subventionné accompagnées, le cas échéant, des preuves d'exécution des paiements.
- Les comptes et bilans de l'ASBL, dûment approuvés et déposés, relatifs à l'exercice pendant lequel la subvention a été octroyée.
- Le commentaire des comptes annuels ou le rapport du réviseur d'entreprise ou le rapport d'un expert-comptable.

ARTICLE 5 : SUBVENTION EN NATURE.

«LA PROVINCE DE LIEGE» s'engage à octroyer au « J.I.L », annuellement, pour chacune des éditions de la manifestation couverte par la présente convention et moyennant le respect par celui-ci de la législation en la matière (Art. L3331-1 à L3331-8 du CDLD), une subvention en nature constituée de :

§1. La mise à disposition, selon des modalités pratiques à déterminer entre les parties en exécution de la présente convention :

- a) De membres du personnel du Service provincial des Bâtiments et ce, pour la réalisation des prestations suivantes :
 - ✓ élaboration et actualisation des plans, réunions préparatoires, rédaction des courriers, des cahiers des charges, des rapports de principe et d'adjudication, ouverture des soumissions et analyse des offres relatives aux différents marchés publics utiles, suivi du montage, contact des services de sécurité soit des prestations dont le volume est estimé à une centaine d'heures de travail, soit une valorisation maximum de 6.000€.
 - ✓ opérations de montage et de démontage des infrastructures sur les lieux de la manifestation, et dans le cadre de l'horaire normal de travail, à savoir en dehors du weekend et des jours fériés, soit un volume de prestations estimé à mille heures et valorisé à maximum 20.000€.
- b) De membres du personnel de l'Imprimerie provinciale de Flémalle pour la réalisation de prestations d'impression dont la valeur est estimée à 7.000€ maximum.
- c) De membres du personnel du Service provincial des Sports aidés, si nécessaire, par des vacataires pour la réalisation des prestations suivantes :
 - a. Participation aux opérations de montage et de démontage des infrastructures,
 - b. accueil, contrôle en tribunes « Public »,
 - c. chauffeurs véhicules « navettes »,

soit un volume de prestations estimé à mille heures et valorisé à maximum 20.000€.

§2 – La mise à disposition de 2 véhicules du Service provincial des Sports à affecter au service de « navettes » sur le site de la manifestation pendant les 6 jours de celle-ci. Cette mise à disposition étant valorisée à la somme de 1.680€.

ARTICLE 6 : SUBVENTION EN ESPECES.

« LA PROVINCE DE LIEGE » s'engage à octroyer au « J.I.L », annuellement, pour chacune des éditions de la manifestation couvertes par la présente convention et moyennant le respect par celui-ci de la législation en la matière(Art. L3331-1 à L3331-8 du CDLD), une subvention en espèces constituée :

§1. Du versement au « J.I.L. » d'une somme unique et forfaitaire de 50.000€-TTC / an à titre d'aide au financement des frais et charges relatifs à l'organisation générale de la manifestation.

Cette subvention sera liquidée par versement sur le compte BE25 3400 9434 6682 de l'ASBL Jumping International de Liège.

Elle sera payée selon les modalités suivantes :

- - 32.000 €, dès réception de la déclaration de créance dûment signée et complétée par le « J.I.L. » et l'accomplissement des formalités administratives en matière de comptabilité provinciale,

et

- - le solde, soit 18.000 € - dans les deux mois de la production des justificatifs et comptes visés à l'article 4.7 et, en tout état de cause, après le 1^{er} janvier de l'année qui suit la manifestation, et ce, sous la condition suspensive de l'approbation du budget provincial par l'autorité de tutelle.

§2. De la prise en charge, par la Province de Liège, des frais d'envoi aux affiliés de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles domiciliés en province de Liège du dépliant promotionnel du Jumping International de la Province de Liège, soit +/- 7.200 envois pour un montant estimé à 3.200€ ;

§3. De la prise en charge par la Province de Liège :

- des frais (hors main d'œuvre) relatifs à l'impression de divers imprimés (folders, cartes d'accès, cartons d'invitation, programmes, feuilles en-tête et affiches) par l'Imprimerie provinciale de Flémalle et ce, à concurrence de 8.000€ TVAC maximum,
- des frais relatifs à l'acquisition de matériaux ou à la location de matériel nécessaire à l'aménagement du site de l'événement par le Service provincial des Bâtiments et ce, à concurrence de 54.000€ TVAC maximum.

ARTICLE 7 : TROPHEES ET RECOMPENSES

La Province de Liège fournira et offrira, lors de chaque édition de la manifestation, aux concurrents concernés, à ses frais, en son nom et pour son compte, un trophée destiné au lauréat du « Grand Prix de la Province de Liège » ainsi que deux cadeaux à remettre respectivement au second et au troisième classé de cette épreuve pour une valeur globale estimée à maximum 1.000€.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

§1^{er} - En tant qu'organisateur exclusif de la manifestation, le « J.I.L. » s'engage à souscrire, pour chaque édition de la manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à « LA PROVINCE DE LIEGE » au moins un mois avant la date de la manifestation.

§2- Cette police stipulera que le « J.I.L. » et son assureur, renoncent à tout recours contre « LA PROVINCE DE LIEGE », ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit et notamment dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers par des agents et/ou du matériel provinciaux mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

§1^{er}. « LA PROVINCE DE LIEGE » et le « J.I.L. » s'interdisent de céder tout ou en partie des droits et obligations qui leurs sont reconnus ou attribués en vertu du présent contrat, sauf accord préalable écrit et conclu entre les parties.

§2. Nonobstant toute cession qui serait autorisée en exécution du §1^{er}, chaque partie restera garante, vis-à-vis de l'autre, de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura ainsi transférées.

§3. En outre, chaque partie s'engage à faire respecter les engagements mis à sa charge par la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle confie l'exécution de toute ou partie de certaines prestations dont elle a contractuellement la charge à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou à un organisme la représentant.

ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE

§1^{er} - En cas d'inexécution, imputable à une des parties, de tout ou partie des obligations lui attribuées par le présent contrat, le créancier de l'obligation inexécutée peut, dans les conditions décrites ci-après, décider de la résolution immédiate de ladite convention, sans préjudice de son droit de postuler tous dommages et intérêts complémentaires ou d'exiger l'exécution en nature des prestations inexécutées ou mal exécutées.

§2 - En cas de pareille résolution unilatérale de la présente convention, celle-ci sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements et restée sans effet entre-temps.

§3 - La présente convention sera également résolue de plein droit, sans mise en demeure mais sans préjudice de toutes indemnités qui pourraient être réclamées à charge de la partie défaillante si :

- Le « J.I.L. » se trouve, avant la tenue de la manifestation, dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- Le « J.I.L. » ou l'un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, tant avant qu'après l'organisation de la manifestation, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- Le « J.I.L. » modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- Le « J.I.L. » n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la tenue de la manifestation en province de Liège.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE L'EVENEMENT

§1^{er} - Sauf cas de force majeure visés au paragraphe suivant, toute annulation de la manifestation imputable au fait du « J.I.L. » entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à « LA PROVINCE DE LIEGE » l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente pour l'édition en cours de la manifestation et ce, sans préjudice de dommages et intérêts pour préjudice causé.

§2 - En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera considérée comme caduque, sans aucune indemnité de part ou d'autre.

En ce cas cependant, le « J.I.L. » devra restituer à « LA PROVINCE DE LIEGE » les subventions et autres aides lui octroyées en exécution de la présente convention.

Le montant à restituer en ce cas à la Province sera cependant diminué du solde net des frais

réellement engagés par le « J.I.L. » pour l'édition en cours calculé comme suit :

- recettes perçues et conservées par le « J.I.L. » (hors subventions provinciales) diminuées des frais réels supportés par le « J.I.L. » nonobstant la non tenue de la manifestation = le solde net de frais à déduire de la somme à restituer à la province de Liège.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

1. En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention.

En cas d'échec, les tribunaux de Liège seront seuls compétents en la matière.

La présente convention est soumise au droit belge.

2. Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

3. Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement signé par les parties.

4. La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 2015 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,

Par délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Robert MEUREAU,
Député provincial
en charge des Sports.

Pour l'A.S.B.L JUMPING INTERNATIONAL DE LIEGE,

Léon DOURCY,
Directeur

Eugène MATHY,
Président

DOCUMENT 15-16/011 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ AYANT POUR OBJET « PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES D'AMAY – SITE PROVINCIAL DE STOCKAGE DE SEL DE DÉNEIGEMENT – EVACUATION DE LA BUTTE DE TERRE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux relatifs au marché intitulé «Parc d'activités économiques d'Amay - Site provincial de stockage de sel de déneigement - Evacuation de la butte de terre » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 23 et 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Service technique provincial - Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève 261.204,00 € hors TVA, soit 316.056,84 € TVA comprise ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 16 septembre 2015 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L 2212-65 § 2^{ème} 8^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier provincial en date du 16 septembre 2015 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d’attribuer le marché relatif aux travaux intitulés « Parc d'activités économiques d'Amay - Site provincial de stockage de sel de déneigement - Evacuation de la butte de terre » estimés à 261.204,00 € hors TVA, soit 316.056,84 € TVA comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges et les plans fixent les conditions de ce marché.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/012 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICITÉ – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE – SITE RUE DE HUY – RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES.

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder aux travaux relatifs à la rénovation de la salle des fêtes de l’Institut Provincial d’Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Huy, dont l’estimation s’élève au montant de 158.688,80 € hors TVA, soit 192.013,45 € TVA de 21 % comprise ;

Attendu que cette entreprise est rendue nécessaire d’une part, pour des raisons de sécurité, avec la mise aux normes incendie de la salle et le remplacement du faux-plafond dont certaines plaques se sont déjà décrochées et d’autre part, afin d’offrir aux utilisateurs une salle mieux adaptée à son utilisation ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 735/25700/273000 du budget extraordinaire 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 30 septembre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 septembre 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de la salle des fêtes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Huy, dont l'estimation s'élève au montant de 158.688,80 € hors TVA, soit 192.013,45 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/029 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF « PÔLE BALLONS » À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE, SITE RUE DE HUY À WAREMME.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-Luc NIX, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc HODY, Conseiller provincial-Chef de groupe, intervient à la tribune.

M. Robert MEUREAU, Député provincial réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de construction du complexe sportif « Pôle Ballons » à Waremme, dont l'estimation s'élève au montant de 4.963.212,55 € hors TVA, soit 6.005.487,19 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de perfectionnement de la pratique des sports de balles et de développement d'infrastructures de qualité pour le secteur des sports ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie, dans le cadre des projets Infrasports ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 6 octobre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 6 octobre 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux de construction du complexe sportif « Pôle Ballons » à Waremme, dont l'estimation s'élève au montant de 4.963.212,55 € hors TVA, soit 6.005.487,19 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/030 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – REMBLAIEMENT DES CAVITÉS ET CRÉATION D'UNE DALLE DE BÉTON ARMÉ AU NIVEAU DE LA COUR D'HONNEUR DU CHÂTEAU.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de remblaiement des cavités et création d'une dalle de béton armé au niveau de la cour d'honneur du château de Jehay, dont l'estimation s'élève au montant de 262.925,00 € hors TVA, soit 318.139,25 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2015 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 7 octobre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 octobre 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux de remblaiement des cavités et création d'une dalle de béton armé au niveau de la cour d'honneur du Château de Jehay, dont l'estimation s'élève au montant de 262.925,00 € hors TVA, soit 318.139,25 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/033 : SPA-FRANCORCHAMPS – ALIÉNATION DE BIENS IMMOBILIERS PROVINCIAUX SITES DANS L'ENCEINTE ET AUX ABORDS DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018 ;

Vu la résolution du 4 décembre 2014 par laquelle le Conseil provincial a décidé de procéder à la mise en vente de gré à gré, au prix minimum de 4.300,00 €, de deux parcelles sises à Spa-Francorchamps, à nature de pré, cadastrées Stavelot 1^{ère} Division, Section B, 365E et 365G ;

Vu l'offre de prix, ferme et définitive, d'un montant de 8.001,00 € remise par Monsieur Serge VIVAN et Madame Sylvie COUNESON, en vue de l'acquisition des deux parcelles isolées ;

Attendu que cette offre est au moins égale à la valeur vénale expertisée et au prix de vente minimum fixé ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ADOpte

Article 1^{er}. – Les parcelles sises à Spa-Francorchamps, à nature de pré, cadastrées Stavelot 1^{ère} Division, Section B, 365E et 365G, sont vendues à Monsieur Serge VIVAN et Madame Sylvie COUNESON, au prix de 8.001,00 €.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/034 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ AYANT POUR OBJET LA « CRÉATION D'UN RÉSEAU POINTS-NŒUDS SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/035 : SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ AYANT POUR OBJET LA « MISE À JOUR DU RÉSEAU VÉLO TOUR ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/034 et 035 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 5 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. le Député provincial Paul-Emile MOTTARD réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/034

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu les nombreuses demandes de subside introduites auprès de Liège Europe Métropole, par les différentes Conférences d'Arrondissement pour des dossiers de mobilité douce et touristique dédiée au vélo ;

Attendu que le Collège provincial, soucieux de promouvoir la mobilité durable sur son territoire, ainsi que le soutien aux communes a décidé, en collaboration avec cette ASBL, de prendre en main différents dossiers relatifs au développement de la mobilité douce, notamment par la création d'un réseau points-nœuds sur une partie du territoire de la Province de Liège ;

Attendu qu'il s'avère, en conséquence, nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de « Création d'un réseau points-nœuds sur une partie du territoire de la Province de Liège » ;

Attendu la proposition du Collège provincial de choisir, sur base des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006, l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché prédécrit, régi par le cahier spécial des charges établi à cet effet, constituant les conditions du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Service technique provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 363.623,00 € hors TVA ou 439.983,83 € TVA incluse ;

Considérant qu'il conviendra d'ajouter au montant de l'offre proposée, un complément de 10% pour couvrir les travaux imprévus à justifier et la révision des prix, soit un total estimé à 483.982,21€ ;

Considérant que ledit dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 14 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la « Création d'un réseau points-nœuds sur une partie du territoire de la province de Liège » estimé à 363.623,00 € hors TVA ou 439.983,83 € TVA incluse.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu les nombreuses demandes de subside introduites auprès de Liège Europe Métropole, par les différentes Conférences d'Arrondissement pour des dossiers de mobilité douce et touristique dédiée au vélo ;

Attendu que le Collège provincial, soucieux de promouvoir la mobilité durable sur son territoire, ainsi que le soutien aux communes a décidé, en collaboration avec cette ASBL, de prendre en main différents dossiers relatifs au développement de la mobilité douce ;

Attendu que lors du Conseil d'Administration de LIEGE EUROPE METROPOLE du 15 septembre 2015, il a été décidé de mettre en œuvre un projet relatif à la mise à jour du Réseau Vélo Tour couvrant actuellement les Cantons de l'Est et les territoires avoisinants ;

Vu que le budget extraordinaire provincial ne dispose cependant plus des crédits nécessaires à la réalisation de ce marché, estimé à 249.323,53 € TVA comprise, en 2015 ;

Attendu, en conséquence que celui-ci ne pourra être attribué que courant 2016 ;

Attendu qu'il s'avère, néanmoins, opportun de procéder, dès à présent, à l'organisation du marché public de travaux de « Mise à jour du réseau Vélo Tour » afin d'assurer l'opérationnalité du projet dans son ensemble dès 2016 ;

Attendu la proposition du Collège provincial de choisir, sur base des articles 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006, l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché prédécrit, régi par le cahier spécial des charges établi à cet effet, constituant les conditions du marché ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Service technique provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.052,50 € hors TVA ou 249.323,53 € TVA incluse ;

Considérant qu'il conviendra d'ajouter au montant de l'offre proposée, un complément de 10% pour couvrir les travaux imprévus à justifier et la révision des prix, soit un total estimé à 274.255,88 € ;

Considérant que ledit dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 14 octobre 2014 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la « Mise à jour du Réseau Vélo Tour » estimé à 206.052,50 € hors TVA ou 249.323,53 € TVA incluse.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 19 octobre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/001 : BUDGET PROVINCIAL 2015 – 5^{ÈME} SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 15-16/002 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2015 - 5^{ÈME} SÉRIE.

DOCUMENT 15-16/003 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2016.

DOCUMENT 15-16/004 : PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2016.

DOCUMENT 15-16/005 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2016 – 1^{ÈRE} SÉRIE.

M. le Président propose de regrouper les documents 15-16/001, 002, 003, 004 et 005 qui ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Le document 15-16/004 ayant soulevé des questions et des remarques, Madame Valérie JADOT, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

En ce qui concerne les documents 15-16/001, 002, 003 et 005, ceux-ci n'ont soulevé aucune remarque ni aucune question. La 4^{ème} Commission propose dès lors au Conseil de les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale, qui se poursuivra le mardi 20 octobre 2015.

Quatre conseillers provinciaux interviennent à la tribune :

- M. José SPITS ;
- M. Pierre ERLER ;
- M. Luc LEJEUNE ;
- M. Alain DEFAYS.

Sept amendements budgétaires sont déposés dans le cadre de ces interventions.

6. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2015.

7. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h25.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Claude KLENKENBERG.

**
*